UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La participation criminelle : cas de la provocation et de la fourniture d'armes

Gihugu, Dieudonné; Directeur: Mr. l'Abbé Marc Barengayabo

1994
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1759

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

LA PARTICIPATION CRIMINELLE : CAS DE LA PROVOCATION ET DE LA FOURNITURE D'ARMES

Par

GIHUGU Didacienne

Directeur :

Mr. l'Abbé Marc BARENGAYABO

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit.

BUJUMBURA, Décembre 1994

DEDICACE

A toi cher époux pour tout ce que tu es pour moi ;

A ma petite fille Arlette KAZE qui me soulageait après de durs travaux ;

A mes chers parents, oncles, frères et soeurs ;

A la famille de feu DEVENGE Antoine ;

A la famille de NZIGAMASABO Juvénal ;

A la famille de Monsieur HORUMPENDE Raphaël ;

A tous ceux qui me sont chers ;

A toute personne soucieuse de sauvegarder la paix et l'ordre social ;

Je dédie ce Mémoire.

AVANT-PROPOS

Au terme de notre travail de fin d'étude, nous voudrions exprimer nos sentiments de gratitude envers les personnes qui ont contribué d'une manière ou d'une autre pour que nous devenions ce que nous sommes aujourd'hui.

Nous pensons spécialement à tous les professeurs de la faculté de droit qui ont déployé leurs efforts en vue de nous fournir une formation tant juridique qu'humanitaire.

NOus sommes surtout reconnaissante à l'égard de Monsieur l'Abbée BARENGAYABO Marc, Directeur de ce mémoire, qui, malgré ses multiples occupations, a toujours répondu à nos appels. Il s'est donné corps et âme pour que nos premiers pas de recherche portent des fruits.

Nos sentiments de reconnaissance sont aussi adressés tant au personnel du tribunal de Grande Instance et de la Cour d'Appel de Bujumbura qu'à celui de la Chambre de Conseil de Guerre. Leurs informations et documentations nous ont été d'une grande utilité.

Enfin, que toute peronne qui nous a épaulée tout au long de notre vie éstudiantine trouve satisfaction dans notre travail.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

01.	Al	: Alinéa
02.	Art.	: Article
03.	B.O.B.	: Bulletin Officiel du Burundi
04.	Cfr	: Confère
05.	Chap	: Chapitre
06.	C.P.L.Ier ou II	: Code pénal, livre Ier ou livre II
07.	D.L.	: Décret-loi
08.	Ed	: Edition
09.	Etc	: Et caetera (" et le reste")
10.	Ex	: Exemple
11.	Ibidem	: Même auteur, même ouvrage, même édition,
12.	Idem	: même chose
13.	L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
14.	N°	: Numéro
15.	Op. cit	: Opere citato (oeuvre déjà citée)
16.	P.	: Page
17.	P.U.F.	: Presses Universitaires de France
18.	R.P.	: Rôle pénal
19.	R.M.P.	: Rôle du Ministère Public
20.	§	: Paragraphe
21.	Sect	: Section
22.	S.P.P.	: Servitude pénale principale
23.	Supra	: Plus haut
24.	T.ou t.	: Tome
25.	V	: Volume

INTRODUCTION GENERALE

La participation criminelle suppose une pluralité de délinquants ayant chacun un rôle propre qui contribue à la réussite d'un même dessein criminel. Quand plusieurs délinquants s'associent momentannément pour commettre un forfait, ils le font en vue de réussir leur projet criminel. C'est en effet dans l'espoir de pouvoir échapper aux pénalités éventuelles et de réussir le coup que ces individus s'aident mutuellement. Chacun sera qualifié de coauteur ou de complice suivant que son rôle aura été plus ou moins important dans la perpétration de l'infraction par l'auteur principal.
Nous étudierons les éléments constitutifs de l'infraction dans le chef de l'auteur, du coauteur et du complice.
Les moyens que le codélinquant emploie ont été érigés en modes de participation criminelle punissable et font l'objet des dispositions édictées dans le code pénal.
Chaque législation estime s'il faut dresser une liste limitative ou exemplative de ces modes. Cela se remarque dans la rédaction de la loi portant sur les modes retenus comme constitutifs d'une participation punissable.
Exemple : l'article 68 de notre code prévoit uniquement six hypothèses où la participation est possible et punissable.

Dans l'objectif de délimiter notre travail et d'éviter d'embrouiller ou de fatiguer notre lecteur, nous avons choisi de porter notre étude uniquement sur la provocation et la fouiture d'armes.
Ces deux modes sont prévus à l'aticles 68, alinéas 1 et 2. C'est aussi en vue de démontrer qu'une même infraction peut avoir une qualification différente et que les délinquants peuvent avoir une responsabilité différente que nous avons pensé à travailler sur la participation criminelle envisagée sous le volet de la complicité.

Pour que la notion de complicité soit bien comprise, nous allons scinder le travail en trois chapitres.

Le premier chapitre sera consacré aux généralités. Là, il sera question de définir la participation criminelle, d'établir une différence entre l'action, la coaction, le recel et la complicité et de montrer l'intérêt de distinction entre ces notions.
Les autres points examinés dans le même chapitre seront entre autre la complicité indirecte et les délits d'imprudence. Tout cela fera l'objet de la première section.
La deuxième section analysera les conditions nécéssaires pour une participation punissable.

Le deuxième chapitre sera uniquement centré sur la provocation (1ère section) et la fourniture d'armes (2ème section) étudiées dans leurs détails.

Enfin, le troisième et le dernier chapitre portera sur la répression de la provocation, et de la fourniture d'armes, sur l'étude des différents facteurs susceptibles de modifier la peine applicable au provocateur et au fournisseur d'armes.

CHAPITRE Ier : GENERALITES

La participation dans la Commission d'une ou de plusieurs infractions suppose une pluralité d'agents qui se mettent ensemble pour la réalisation d'un seul et même dessein criminel. Ce groupe d'individus peut avoir un rôle différent chacun selon ce dont il est capable.
Parfois même, un seul délinquant réalisera l'élément matériel de l'infraction, les autres n'intervenant que pour lui faciliter la tâche. Il sera dans ce cas seul auteur de l'infraction et les codélinquants seront uniquement complices de l'infraction perpétrée par l'auteur principal.

La notion de participation criminelle n'est pas aisée à définir. Elle renferme la coaction et la complicité. Nous allons voir plus loin comment distinguer ces deux aspects de la participation criminelle après avoir tenté une définition qui peut plus ou moins montrer à suffisance l'intérêt d'opérer une distinction entre l'auteur et le complice.

Une autre notion voisine de la coaction et de l'action mais qui en diffère cependant est celle du recel tantôt pris comme mode de complicité tantôt prévu et puni par la loi pénale comme étant une infraction spéciale et cela suivant le système adopté par un pays déterminé.
Nous examinerons dans la même section le cas de la complicité indirecte et de la complicité dans les délits d'imprudence. Puis, dans une seconde section, nous allons étudier les conditions nécessaires pour une participation criminelle punissable. Il s'agira de voir en long et en large comment un fait principal punissable constitue une condition sine qua non pourque quiconque aide à commettre un tel forfait soit également réprimé. Nous étudierons aussi comme autres conditions, l'acte matériel de complicité et l'intention coupable du coparticipant. Ainsi, nous aurons épuisé le premier chapitre qui éclaire le sujet à traiter dans notre travail.

SECTION 1ère : Notions de participation criminelle

Paragraphe 1er. : Définition

Comme déjà signalé dans l'introduction, la notion de participation criminelle en tant que telle est difficile à définir. Beaucoup d'auteurs, à l'instar de Georges LEVASSEUR (1), se sont refusés à donner une quelconque définition et se sont contentés seulement de déterminer les conditions requises pour qu'un acte posé par un individu qui n'est pas l'auteur principal de l'infraction soit considéré comme constutitif d'acte de participation criminelle.
En ce qui concerne notre code pénal de 1981, le législateur burundais n'a pas non plus songé à définir ce terme. Il s 'est limité à la détermination des modes de complicité (art. 68) et la répression en cas de participation criminelle (art. 71 à 73).

Le fait que les auteurs qui ont écrit sur la participation criminelle n'ont pas donné de définition exacte pourrait être expliqué par le caractère vague de ce mot qui renferme la coaction et la complicité, notions tout à fait différentes l'une de l'autre.
La coaction consiste en une participation directe, personnelle et indispensable à la perpétration de l'infraction. La coopération doit être telle que, n'eût été le concours du coparticipant (le coauteur), l'infraction ne pourrait pas se commettre.
Ainsi, est coauteur d'un meurtre, celui qui immobilise la victime pendant que l'auteur principal l'étrangle. Est également coauteur du vol, celui qui aide à soulever un coffre-fort que l'auteur principal ne pourrait pas déplacer à lui seul.
Le coauteur commet tous les actes constitutifs de l'infraction ou alors donne une aide indispensable et utile de manière à faciliter l'infraction.
Le complice, quant à lui, sera une personne qui, sans participation directe à l'infraction et sans que son concours soit indispensable, aura aidé l'auteur principal suivant l'un des modes prévus par la loi.

(1) Georges LEVASSEUR et autres, Droit pénal et procédure pénale, Paris, Sirey, 6ème édition, 1980, p. 63.

Chez nous, ces modes font l'objet de l'article 68 du code pénal de 1981, alinéas 1 à 6. Il s'agit notamment de la provocation, la fourniture d'armes et d'autres moyens, l'aide et assistance, etc. L'aide qu'apporte le complice d'une infraction doit être accessoire. Cela veut dire que l'auteur principal agit plus rapidement et plus facilement qu'il l'aurait fait sans l'intervention de son complice et que toutefois, même en l'absence de celui-ci, cela n'empêcherait pas que l'infraction se commette.

Entre la coaction et la complicité, cette dernière constitue une forme de participation criminelle la plus usitée. Cette préférence s'explique par le fait que le complice se tient généralement à l'arrière-plan voire en coulisse. Il agit indirectement et n'accomplit aucun acte matériel de l'infraction sinon il serait coauteur. Cela a l'avantage de rester le plus souvent impuni si du moins il n'est pas dénoncé par l'auteur principal ou une autre personne qui aurait vu qu'il a aidé dans la réalisation du forfait.

La complicité est définie dans un livre intitulé "le système pénal soviétique" comme étant "une forme de participation intentionnelle de deux ou plusieurs personnes à la commission d'une infraction" (2).

Il découle de cette définition que les codélinquants doivent agir de concert. Leurs actions sont soit concomitantes soit antérieures à la commission de l'infraction. Les actes postérieurs ne seront constitutifs de complicité qu'exceptionnellement ou si la loi le prévoit ainsi.

Il a été jugé par la Chambre de Conseil de guerre de Bujumbura que le fait de promettre à un voleur d'armes qu'on lui chercherait un client une fois que les armes sont déjà volées était constitutif d'acte

(2) Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, Les grands systèmes de droit pénal contemporains, t.4, le système pénal soviétique, Paris, L.G.D.J., 1975, p.50.

de complicité bien que l'intervention du complice soit postérieure à l'acte du vol (3).

Une autre conséquence de la complicité en tant que forme de participation criminelle est qu'elle suppose la pluralité d'infracteurs qui s'accordent pour commettre une ou plusieurs infractions déterminées ou déterminables avec le temps. Dans des cas extrêmes, il y aura même formation des bandes de malfaiteurs avec une organisation analogue à celle que l'on rencontre dans des entreprises industrielles ou autres. Cela signifie qu'au sein du groupe on aura un chef qui commande les autres et toute une hiérarchie afin de mener à bout leurs projets criminels. Pour le cas d'association de malfaiteurs, le seul fait d'y adhérer constitue une infraction que notre code pénal prévoit et punit aux articles 334 et suivants. L'article 334 est ainsi libellé: "Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande", code pénal burundais de 1981, article 334.

Quand les malfaiteurs s'organisent pour commettre une infraction quelconque et se séparent ensuite, ce sont de simples complices et auteurs. Leur engagement est éphémère.

Qu'il s'agisse des associations de malfaiteurs ou des auteurs et complices, dans l'un comme dans l'autre cas, les codélinquants ont une intention commune de délinquer et un accord préalable à la commission des infractions.
Néanmoins, les mêmes individus peuvent commettre des infractions sans entente préalable. Il en sera ainsi notamment pour les "délits de foule" où par exemple des manifestants peuvent s'adonner à des actes de destruction de tout ce qu'ils rencontrent sur leur passage peut-être parce qu'ils sont excités par leurs opposants. La responsabilité de chacun et la peine qu'il doit encourir varient selon le système adopté en la matière par la législation du pays concerné. Si ce pays a tendance à responsabiliser les organisateurs, ce sont ceux-ci qui seront punis.

(3) Etat Major Général, Chambre de Conseil de Guerre, R.A.M. 01/80/B.J.,

Dans le cas contraire, tous les manifestants seront impliqués.
Les adoptants de la seconde solution appliquent le principe de la criminalité d'emprunt. Ce principe signifie que le complice emprunte la criminalité de l'auteur principal de l'infraction.
Il y a là l'idée selon laquelle les actes accomplis par le complice "empruntent" la criminalité de l'acte principal réalisé par l'auteur lui-même.
En effet, les opérations matérielles qui caractérisent la complicité ne sont pas en elles-mêmes criminelles. Elles le deviennent à cause d'un lien de causalité qui existe entre elles et l'infraction commise par l'auteur principal (4). C'est pour cette raison que pour que le complice soit réprimé, il faut qu'il ait agi en complicité avec un acte ou fait principal punissable. La conséquence en est que même la peine prononcée pour le complice sera déterminée sur base de l'infraction principale. Elle sera d'ailleurs quelque fois identique à celle de l'auteur principal si l'emprunt de la criminalité est absolu.

Nous venons de distinguer deux aspects de la participation criminelle (avec ou sans entente préalable); nous allons, en ce qui nous concerne, nous attacher à l'étude d'une participation criminelle à des infractions avec un accord préalable entre les coparticipants. Mais nous passons d'abord en revue tous les modes de participation tels que prévus par l'article 68 de notre code pénal pour n'étudier en détail que les deux premiers qui font l'objet de notre travail.

Paragraphe 2 : Les modes de complicité admis en droit pénal burundais.

Ils sont nombreux et l'article 68 du code pénal burundais les énumère limitativement. Il s'agit :
- de la provocation par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables, instructions données sciemment;

(4) R.MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, 3ème édition, Paris, Cujas, 1978, p. 615.

- de la procuration des armes, instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'il devait y servir;
- de l'aide ou assistance apportée sciemment dans la préparation ou l'exécution du crime ou du délit;
- de l'octroi habituel d'un logement, lieu de retraite ou de réunion à l'un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat avec la connaissance de leur conduite criminelle ;
- des discours tenus dans des réunions ou des lieux publics, des écrits ou imprimés vendus ou attribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, des placards ou affiches exposés au public, la provocation directe des auteurs à commettre cette infraction.
- du recel ou de l'aide des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 218 C.P. burundais ou du recel d'objets obtenus à l'aide d'une infraction.

Paragraphe 3 : Moment où les actes de complicité doivent être accomplis.

Le principe est que les actes de complicité interviennent antérieurement ou concomitamment à la préparation ou à l'exécution de l'infraction. Les actes de complicité ne peuvent en principe être postérieurs à l'infraction. Il serait en effet illogique de concevoir des complices parmi les personnes qui n'ont aidé en rien dans la perpétration de l'infraction et qui n'ont agi qu'après que celle-ci a été consommée ou tentée. Toutefois, cela ne veut pas dire que tous les actes postérieurs échappent à la répression.
Exemple: le recel des malfaiteurs ou celui des objets volés ou détournés est puni à l'article 218 C.P. Livre 1er comme infraction propre mais les mêmes faits sont punis comme constitutifs d'actes de complicité tels que prévus à l'article 68 in fine du même code.

Un autre cas de complicité possible alors que le complice agit postérieurement à la commission de l'infraction est celui d'un acte accompli en exécution d'un accord antérieur à l'infraction.
La jurisprudence française admet que celui qui aide et assiste, dans leur fuite, les coauteurs d'un vol, peut être retenu comme complice pour aide et assistance, si la protection a été assurée en exécution

d'un accord antérieur à la commission du vol (5).

Retenons en définitive que le principe est que les actes constitutifs d'actes de complicité ne doivent pas intervenir après que l'auteur principal a déjà commis son forfait. Il faut que le complice aide ou facilite l'action de l'auteur principal en lui procurant par exemple des moyens qui lui facilitent la réalisation de son entreprise criminelle.

Paragraphe 4: Distinction entre l'auteur, le coauteur le receleur d'une part et le complice d'autre part.

A. L'auteur et le complice.

Le critère de distinction entre l'auteur et le complice est le rôle joué par chacun dans la commission de l'infraction. L'auteur de l'infraction accomplit tous les actes matériels de l'infraction et tous les éléments constitutifs de l'infraction se retrouvent réunis dans son chef.
L'article 67 C.P. burundais considère comme auteurs:
"-ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution,
- ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour son exécution, une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise".

Bien que notre code n'ait pas pu distinguer entre les deux catégories l'auteur du coauteur, nous pouvons remarquer que seuls les premiers sont des auteurs, les seconds n'étant que des coauteurs.
Le législateur burundais n'a pas pu séparer l'auteur du coauteur et il n'est pas le seul qui ne l'ait pas fait.
Même les législations étrangères ne voient aucun intérêt pratique d'opérer une telle distinction.

(5) G. STEFANI et G. LEVASSEUR, Droit pénal général, Paris, Dalloz, 1980, p. 263.

Elles punissent, comme notre loi pénale en la matière, l'auteur et le coauteur par une peine identique. Or, pour des raisons que nous signalerons dans l'étude de l'intérêt de distinction entre ces notions, nous pouvons affirmer que distinguer l'auteur de son coauteur est d'une grande importance.

L'auteur est également différent du complice. Il faut considérer l'ampleur matérielle de la participation. Nous constatons que le rôle joué par un complice n'est qu'accessoire à la préparation ou à l'exécution de l'infraction.
Les actes du complice sont utiles mais non indispensables parce que l'auteur principal peut s'en passer et réussir son projet criminel. Les mêmes actes ne sont même pas infractionnels en eux-mêmes; ils le deviennent parce qu'ils sont directement liés à un fait principal de l'auteur, lequel fait est punissable.

Le complice est défini par l'article 68 C.P. Livre 1er comme étant une personne qui, sans avoir participé directement à la commission de l'infraction, a prêté une aide utile mais non indispensable. Cette aide doit nécessairement se retrouver sous l'un des modes prévus au même article.
Le nouveau dictionnaire de droit français définit le complice comme "tout individu qui, sans réunir en sa personne les éléments constitutifs de l'infraction a par un comportement positif et volontaire, aidé ou facilité sa réalisation".
La plupart des codes pénaux à l'instar des codes belge, français, éthiopien, ne donnent pas une définition claire et exacte du mot complicité. Ils définissent uniquement les modes de complicité et prévoient la peine applicable au complice.
Exemple: L'article 36, alinéa 1er du code de l'empire d'Ethiopie (1957) dispose: "Est considéré comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur principal avant ou pendant l'exécution que ce soit par information, conseils, fourniture de moyens, appui ou aide matérielle quelconque pour commettre une infraction" (6).

(6) G. LEVASSEUR et J.P. DOUCET, op. cit., p. 214.

B. Le coauteur et le complice.

Une grande partie de la doctrine, de même qu'elle ne distingue pas l'auteur du coauteur, ne fait pas de distinction entre le coauteur et le complice. La raison est dans les deux cas, que les peines applicables au coauteur et au complice d'une part et les peines applicables à l'auteur et au coauteur d'autre part sont les mêmes.
Mais vu l'intérêt de distinction entre le coauteur et le complice, il est d'une grande utilité d'opérer une différence entre ces deux notions. Le critère de distinction est selon les législations soit objectif soit subjectif mais le choix est particulièrement délicat en cas de complicité par aide ou assistance qui est un cas de complicité très proche de la coaction.

Selon le critère subjectif, l'individu a voulu soit s'associer à l'infraction d'autrui (il est complice) soit accomplir sa propre infraction (il est auteur). Ce critère est difficile à mettre en oeuvre, d'où il faut préférer le critère objectif. Ce dernier considère comme coauteurs les individus qui réunissent en leur personne tous les éléments constitutifs de l'infraction commise en participation. Selon le même critère objectif, les complices sont ceux qui se bornent uniquement à coopérer à la commission d'un forfait par un ou plusieurs des actes matériels prévus comme modes de complicité.
PRADEL (7) conclut que les deux critères sont d'une application difficile mais préfère le critère objectif en le complétant par la jurisprudence française. Celle-ci refuse de casser les décisions ayant commis une confusion entre l'auteur et le complice lorsque la peine est justifiée.
En effet, en admettant une telle confusion qui prend l'auteur pour un complice et vice-versa, il y aurait moyen de réprimer la complicité de contrevention (parce que le complice est pris pour un coauteur). En agissant ainsi, le législateur veut frapper le complice d'une peine sévère pour le décourager dans ses actes.
C'est aussi pour punir le plus grand nombre de délinquants et cela trouve sa justification dans la politique criminelle du pays concerné.

(7) PRADEL, Droit pénal, t1, Paris, Cujas, 3ème édition, 1981, p. 447.

Puisque les critères objectif et subjectif ne permettent pas de distinguer aisément le coauteur du complice, une théorie plus simple opère cette distinction de façon claire et précise.
Elle consiste à considérer encore une fois le degré de participation au fait que l'on sait incriminé par la loi pénale.
Sera alors coauteur, l'agent qui aura participé personnellement et directement à la commission du fait infractionnel et dans le chef de qui se retrouvent réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. Coauteur veut dire auteur avec les autres. "Le coauteur commet à lui seul et autant que les autres auteurs les actes matériels constitutifs de l'infraction" (8).

Le code pénal burundais, sans parler expressément du coauteur, le définit à l'article 67, (b) en disposant: "ceux qui, par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise".

Le complice a, quant à lui, un rôle subsidiaire et accessoire. Le plus souvent, il n'apparaît pas à l'endroit où se commet matériellement l'infraction. Son aide n'est pourtant pas sans utilité même si l'auteur principal de l'infraction pouvait agir seul en dépit de toute intervention d'autrui.

C. Le receleur et le complice.

Après avoir établi la différence entre le coauteur et le complice d'une part et d'autre part entre l'auteur et le complice, distinguons pour le moment le complice du receleur.
Le complice diffère du receleur en ce sens que la complicité implique l'unité d'infraction tandis qu'en cas de recel, de nouveaux faits se sont produits après l'infraction principale. Ces faits, quoique postérieurs à la consommation de l'infraction ou à sa tentative, sont reliés au fait principal punissable par un lien de connexité.

(8) Jean Claude SOYER, Droit pénal et procédure pénale, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 97.

En principe, le recel de choses (article 218 C.P. burundais) ou des malfaiteurs constitue un délit spécial. Mais il peut être considéré comme une forme de complicité (article 68, 4° et 6°).
L'article 218 C.P. burundais dispose ainsi : "Celui qui a recelé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou d'une de ces peines seulement".
L'article 68, quant à lui, dispose en ses alinéas 4 et 6 respectivement comme suit :
" - Alinéa 4: sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours soit indispensable, auront, avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à l'un oiu plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat;
- Alinéa 6: sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours soit indispensable, ont recelé ou aidé des malfaiteurs dans dans les conditions prévues à l'article 218 du présent code".

Le recel des malfaiteurs en tant qu'infraction distincte fait l'objet de l'article 347 ainsi libellé: "seront punis des peines prévues à l'article 344 (1 mois à 6 mois et une amende de 400 à 2.000 FBU ou une de ces peines seulement), ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit de mort ou de 5 ans au moins de servitude pénale".

A examiner les cas jurisprudentiels relatifs au recel, on constate que le recel de choses est le plus fréquemment jugé. En général, ces cas vont ensemble avec l'infraction prévue à l'article 186 du code pénal burundais portant sur le vol qualifié.
Exemple: il a été jugé à la Cours d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, qu'un certain N., aidé de son ami ND., avait recelé

2.480 blocs ciments volés par NY., K. et NT. au préjudice de la SOCABU (9).
Les voleurs ont été condamnés à 2 ans de servitude pénale, les receleurs ne devant payer que 5.000 FBU d'amende seulement.

A côté des dispositions législatives de notre pays qui ont érigé le recel en une infraction propre, les autres codes pénaux à l'instar du code pénal français en son article 61, paragraphe 2 ont adopté le même système que le nôtre. Cet artricle dispose ainsi: "ceux qui auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, seront punis comme ayant commis un délit distinct" (10).

Ce qu'il faut retenir de la distinction entre le receleur et le complice est que les actes de complicité sont en principe antérieurs ou concomitants à l'infraction principale et qu'ils ne sont pas punissables en l'absence d'un fait principal punissable.
Exemple: le prêt d'une arme à son ami sans l'intention d'aider celui-ci à commettre un meurtre n'est pas un acte de complicité si l'arme sert à la protection de l'éventuelle victime d'une attaque d'où qu'elle vienne.
Par contre, le receleur intervient après la consommation ou la tentative d'une infraction soit pour aider l'auteur à dissimuler le produit de cette infraction soit pour faire échapper le malfaiteur des poursuites judiciaires. Son aide, bien que postérieure à l'infraction, est très utile pour le délinquant principal, raison pour laquelle le receleur doit être puni indépendamment du moment où l'infraction a été commise ou tentée. C'est dans la perspective de décourager les receleurs que la majorité de législateurs ont érigé leur comportement en une infraction distincte. Ils n'ont pas voulu les laisser impunis parce que cela aurait éventuellement pour conséquence d'accroître le chiffre obscur des infractions: beaucoup d'affaires criminelles échapperaient à la justice.

(9) Cour d'appel de Bujumbura, Chambre criminelle, RP 9857, RMP 82158, 1992.

(10) R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, Paris, Cujas, 1978, p. 640.

Puisque l'auteur, le coauteur et le receleur sont différents du complice, y a-t-il un intérêt à opérer une distinction entre ces catégories d'infracteurs?
C'est ce que nous alons voir dans le paragraphe suivant.

Paragraphe 5 : Intérêt de distinction entre l'auteur, le coauteur, le receleur et le complice.

Il s'avère d'une grande utilité de souligner l'intérêt de distinction entre ces différentes notions.

Premièrement, en ce qui concerne l'auteur et le complice, la peine encourue par le complice n'est pas nécessairement la même que celle qui frappe l'auteur principal du moins pour les législations qui n'ont pas adopté le principe de la "criminalité d'emprunt absolu", principe qui signifie que les actes de complicité deviennent punissables parce qu'ils se rattachent à un acte principal lui-même punissable. Ce principe trouve son application dans la législation française (article 59 du code pénal français).

En second lieu, la qualification d'une infraction a pour base la qualité personnelle de l'auteur et non celle du complice. C'est ainsi qu'une femme qui tue son fils commet une infanticide telle que prévue à l'article 143 in fine du code pénal burundais. Or, sa compagne qui l'y a aidée ou assisté n'aurait commis qu'un simple meurtre si c'était elle qui l'avait étranglé, l'enfant n'étant pas sien.

Un autre intérêt consiste dans le fait que la complicité n'est punissable qu'en matière de crime ou délit. En matière de contravention, il n'y a pas de complicité punissable. Les juges préfèrent considérer le complice comme un coauteur pour qu'il ne reste pas impuni et cela dépend de la politique criminelle du pays concerné (11).

(11) G. BRIERE DE L'ISLE, Cours de droit pénal général, Paris, 5ème éd., 1981, p. 211.

L'auteur d'une contravention est cependant punissable d'une peine qui ne peut pas dépasser deux mois de servitude pénale ainsi que le stipule l'article 6, alinéa 2 C.P. burundais (les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale sont des contraventions).

Il faut également noter qu'en ce qui concerne la circonstance aggravante de réunion, celle-ci suppose une pluralité d'auteurs et non de complices.

Exemples:

- Article 186,2°: "la servitude pénale peut être portée à 10 ans si le vol a été commis par un groupe de deux ou plusieurs personnes" (code pénal du Burundi, article 186, 2°).
- Article 276, 3° C.P. français: "Tous mendiants, même invalides, qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans" (12).

Toujours sur le plan de distinction entre l'auteur et le complice, nous pouvons dire en dernière analyse que la condamnation de l'auteur suppose réunis dans le chef de celui-ci tous les éléments constitutifs de l'infraction dont il est responsable. Par contre, pour le complice, il faut qu'un fait principal punissable ait d'abord été commis par l'auteur principal. Cependant, le complice peut être poursuivi et réprimé pendant que l'auteur principal reste impuni parce qu'il n'est pas connu ou qu'il s'est évadé ou encore parce qu'il bénéficie des circonstances exonératoires personnelles. Le fait principal dont l'auteur principal est responsable doit seulement être objectivement punissable et judiciairement constaté pour que le complice soit impliqué et puni. Remarquons aussi que si le complice n'est pas poursuivi en même temps que l'auteur principal, l'acquittement de ce dernier en raison d'une cause qui lui est personnelle ne profite pas au complice.

(12) Code pénal, Nouveau code pénal, Paris, Dalloz, 1992-1993, p.317.

Pour ce qui est du coauteur et du complice, les points ci-haut développés leur sont également applicables. Cela se comprend parce que le coauteur est auteur en même temps que les autres. Il est d'ailleurs puni autant que l'auteur en cas de contravention comme lorsque les deux ont commis un crime ou un délit.

S'agissant du receleur, celui-ci doit être distingué du complice parce que la tendance actuelle est de punir l'infraction de recel de comme une infraction spéciale différente de celle commise par l'auteur principal. Le receleur sera alors traité individuellement et la peine qu'il devra encourir figurera dans le code pénal et fera l'objet d'un article distinct de celui portant sur la complicité sauf dispositions particulières.

Paragraphe 6: La complicité indirecte

Dès qu'il y a aide ou assistance à l'infraction par un acte positif antérieur ou concomitant, il y a participation punissable. Il n'est pas exigé que cette aide ou cette assistance soit directement fournie à l'auteur principal. Elles peuvent être données aux complices de l'auteur principal et de ce fait il y aura complicité au second degré (13). Ainsi, les actes de nature à constituer un cas de complicité pour l'auteur principal n'apporteront pas de concours à celui-ci mais à un tiers qui lui en fera profiter.
Exemple: Supposons qu'un pharmacien se refuse à délivrer une substance toxique à un de ses clients. Un tiers suscité par cet acheteur réussit à obtenir le produit en remettant l'argent au pharmacien. Le pharmacien est-il dans ce cas complice du tiers, lui-même complice du criminel ?

Une partie de la doctrine soutient qu'en vertu du principe de la criminalité d'emprunt, la participation indirecte, aussi appelée complicité de la complicité, ne peut être réprimée parce qu'en effet le complice au second degré ne s'est pas associé à l'acte de l'auteur mais à celui du complice de premier plan.

(13) Les Novelles, Droit pénal, t1, V1, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1962, p. 125, n° 3927 et 3928.

Or, l'acte de ce dernier n'est pas à lui seul délictieux; il le devient parce que le fait principal auquel il a voulu participer est punissable (14).

Cette solution nous paraît critiquable parce qu'en réalité le complice de second plan connaissait bien les projets criminels de l'auteur principal.

Une peine calculée à base de celle prononcée à l'endroit du complice de premier plan pourrait être envisagée pour décourager cette complicité indirecte.
Il serait par exemple justifié de punir X, tante de B, qui a aidé sa nièce (B) dans la recherche d'une avorteuse que B (complice de A) avait promise à son amie A désireuse de se faire avorter. A sera alors l'auteur principal de l'avortement. B est complice de A au premier degré et X est un complice au second rang. Dans ce cas concret, X a aidé A d'une façon effective bien qu'elle ait agi indirectement en rendant service à sa nièce. N'eût été son intervention, A aurait peut-être des difficultés à se chercher une avorteuse et aurait probablement renoncé à son projet. X a donc manifesté son intention criminelle et sa répression pourrait être exipliquée par une conception subjective qui considère la personne du délinquant au lieu de ses actes matériels.

Paragraphe 7: La participation criminelle dans les délits d'imprudence.

Les délits d'imprudence peuvent être définis comme étant des infractions que l'auteur n'avait pas l'intention de commettre mais qui résultent d'un manque de prévoyance ou de précaution.
Par conséquent, l'élément moral de l'infraction fait défaut. Pouvons-nous alors concevoir une participation criminelle dans des infractions où l'intention criminelle est absente ?

(14) P. BOUZAT et J. PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie, t1, Paris, Dalloz, 1963, p. 609, n° 781.

Certains auteurs répondent par la négative. Ils allèguent que l'imprudence ou la négligence sont des attitudes psychologiques inconcialiables avec l'entente par laquelle le complice s'associe à l'acte de l'auteur. La possibilité de complicité apparaît clairement au contraire lorsque le délit principal présente lui-même un caractère involontaire. Il suffit alors que l'entente préalable porte sur l'activité dangereuse entreprise en participation. La faute du complice réunit elle-même tous les éléments constitutifs du délit commis par imprudence. Pour cette raison, certains criminalistes comme VOUIN (15) inclinent à penser que tous les coparticipants coupables d'une telle faute sont en réalité des coauteurs et non des complices.

Ce point de vue qui est aussi celui de MERLE et VITU (16) apporte des nuances. En effet, dans certaines hypothèses, on rencontre des imprudences très accessoires qui évoquent plutôt la complicité. Tel est le cas d'un individu qui prête sa voiture à un chauffeur sachant que celui-ci n'a pas de permis de conduire. Il se rend alors complice d'un accident éventuel que le chauffeur pourrait occasionner.
La jurisprudence française n'est pas liée par les discussions doctrinales. Elle affirme que les articles 59 et 60 du code pénal français s'appliquent à tous les délits même non intentionnels.
Notre code pénal de 1981 n'admet pas de complicité dans les délits d'imprudence. Elle précise dans son article 68 relatif aux modes de complicité que le complice doit avoir eu connaissance du dessein criminel de l'auteur principal. Cela est déduit des mots "avec connaissance" utilisés par le législateur. Or, le délit d'imprudence suppose une faute ou une négligence qui engendre la commission d'un acte répréhensible par la loi pénale. Il serait donc difficile pour le complice de s'associer à la négligence de l'auteur principal. Cependant, pour les infractions dites matérielles, quiconque aura participé à de telles infractions, sera traité comme un coauteur et subira la même peine que l'auteur principal s'il est prouvé qu'en commettant cet acte matériel il savait qu'il était contraire à l'ordre social.

(15) VOUIN, Droit pénal spécial, t1, Paris, 1968
(16) R. MERLE et A. VITU, op. cit. 638.

Il importe peu que le même acte ait abouti à un résultat inattendu. Ainsi, si trois individus frappent un quatrième qui finit par mourir, chacun d'eux est coauteur des coups et blessures ayant entraîné la mort; il n'est point complice d'un homicide involontaire.

En conclusion, nous pouvons affirmer que la participation criminelle supposant au préalable une intention de s'associer à une entreprise criminelle, elle est pratiquement impossible dans les délits d'imprudence. Le concours des faits est possible mais pas celui des volontés. On ne peut en effet s'entendre pour la réalisation d'une pensée qu'on n'a jamais eue.

GARRAUD soutient cette opinion quand il dit: "Il faut se garder d'inclure dans la notion de participation des faits fortuitement juxtaposés mais non combinés..."(17).

(17) R.GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, t3, Paris, Sirey, 1916, n° 650.

Section II : Conditions de la participation criminelle.

Les conditions de la participation criminelle sont au nombre de trois et pour que le complice soit punissable, elles doivent être cumulativement remplies. En l'absence de l'une d'entre elles, on ne pourra pas parler de participation punissable.
Ces conditions sont:
- un fait principal punissable qui constitue l'élément légal de la complicité.
- Un acte matériel de complicité (élément matériel).
- Une intention coupable du participant (élément moral).

Paragraphe 1er: L'élément légal : un fait principal punissable.

A. Nécessité d'un fait principal punissable.

L'acte de complicité n'est répréhensible que s'il est subordonné à l'existence d'un fait principal punissable commis par l'auteur principal. Le même fait principal punissable peut avoir été perpétré par le coauteur qui est auteur avec les autres. En l'absence de toute infraction principale, le complice ne sera pas incriminé parce que ses actes sont en eux-mêmes légitimes; ils ne sont réprimés que parce qu'ils ont été accessoires au fait de l'auteur principal. C'est pourquoi la complicité du suicide n'est pas punissable parce que notre code pénal ne punit pas le suicide comme une infraction. Il en est de même lorsque l'infraction commise par l'auteur principal est justifiée par un fait justificatif tel que l'état de nécessité, la légitime défense. Notons aussi qu'en cas de prescription de l'action publique, le caractère légal de l'infraction disparaît et épargne le complice de toute poursuite judiciaire.
Mais pour ce qui est de l'amnistie, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une amnistie personnelle ou réelle. C'est seulement dans cette seconde hypothèse que le complice ne pourra être poursuivi ni jugé.
Enfin, le délit ou le crime imputable à l'auteur principal doit être consommé ou tenté. Cet auteur, s'il commet seulement des actes préparatoires, son complice ne sera pas punissable.

Il découle de cela que la tentative de complicité n'est pas punissable de même qu'elle ne l'est pas en cas d'abstention de l'auteur principal ou du désistement volontaire de celui-ci.
De toutes les façons, le fait principal, condition de la complicité, ne doit pas être effectivement puni. Le complice pourra subir une peine alors que l'auteur principal est acquitté notamment en cas d'excuses absolutoires.

B. Nature du fait principal

Il peut s'agir d'une infraction consommée ou simplement tentée, d'un délit d'habitude ou dans certains cas d'un acte préparatoire. Mais le fait principal ne pourra être qu'un délit ou un crime selon la définition de l'article 6 du code pénal burundais. La doctrine s'accorde à nier la complicité en matière de contraventions. Elle ne reconnaît pas que l'on puisse participer à des infractions d'une importance aussi moindre par ce qu'en général dans ces cas l'auteur agit seul et parfois sans se rendre compte que son acte, si petit soit-il, est pourtant prohibé par la loi pénale. Ajoutons que contrairement à la complicité de tentative qui est punissable, la tentative de complicité échappe à la répression. Quoiqu'il en soit, le juge devra d'abord constater l'existence d'un fait principal punissable avant d'examiner les autres conditions qui entraînent que le complice soit réprimé. Si l'infraction principale n'est pas établie, le juge ne pourra pas condamner l'auteur principal et a fortiori le complice.

Paragraphe 2: L'existence d'un acte matériel de complicité

L'acte matériel dont il est question ici doit limitativement figurer parmi les modes de complicité prévus par le code pénal (exemple: la provocation, la fourniture de moyens, etc).
La décision qui condamne le complice doit, dans son dispositif, mentionner par quel acte le complice a apporté sa contribution dans la perpétration de l'infraction. Elle doit en outre préciser les circonstances dans lesquelles cet acte a été accompli pour permettre un éventuel contrôle.

L'acte de complicité doit être un acte positif aussi qualifié d'acte de commission. Ainsi, la non assistance à une personne en péril ne sera pas considérée comme constitutif d'une complicité mais son auteur pourra être poursuivi à base d'une infraction propre à savoir le manquement à la solidarité publique (article 352 C.P. burundais). De même, celui qui ne dénonce pas l'infraction ou l'infracteur n'est pas complice mais peut être puni sur d'autres critères à l'instar de ceux contenus dans les articles 351 et 352 de notre code pénal. Signalons également que le complice qui s'est abstenu avant son action n'est pas punissable.

L'acte matériel de complicité doit, en plus d'être positif, être positif, être consommé. Si le complice a tenté d'aider le délinquant principal mais ne l'a pas fait, il ne pourra pas être poursuivi comme ayant tenté d'être complice (18).

Une troisième exigence pour l'acte matériel de complicité: il doit être antérieur au concomitant au fait principal punissable. Tout acte postérieur ne sera constitutif de complicité que dans des circonstances particulières déterminées par la loi pénale (cfr distinction entre le recel et le complice).

Il serait cependant illogique de ne considérer que les actes de complicité énumérés par le code. Cela s'explique par le caractère ancien de la plupart des législations pénales et par l'évolution croissante de la criminalité en conformité avec les besoins du moment et la restructuration des sociétés actuelles La meilleure solution serait alors de réviser la loi pénale pour l'adapter aux circonstances du moment. De la sorte, chacun serait incriminé selon sa responsabilité parce que sur le plan moral, le complice qui a peut-être poussé l'auteur principal dans son projet peut s'avérer aussi dangereux ou même plus dangereux et le laisser impuni parce que les manoeuvres qu'il a employées ne font pas partie des prévisions du code pourrait l'encourager dans ses actes alors qu'il y aurait moyen de le punir par exemple en tant qu'auteur d'une infraction sui generis.

(18) G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, op. cit., p. 257, n° 261.

Paragraphe 3: L'élément moral: une intention coupable du participant à l'infraction.

Nous l'avons déjà souligné dès le départ, une intention criminelle et un accord préalable de volontés entre l'auteur principal et son complice sont les deux éléments qui montrent l'élément moral de la complicité.
Deux amis qui conviennent d'exécuter en commun un projet non criminel ne sont pas complices l'un de l'autre parce que l'intention coupable fait défaut. Ils ne peuvent donc pas être punis pour s'être concertés avant d'entreprendre dans un domaine sain. Un problème peut par contre survenir si l'infraction convenue n'est pas celle commise. Mais quoi qu'il en soit et selon le principe de la criminalité d'emprunt, certaines législations n'acquittent pas le complice. En effet, celui-ci, en s'associant à une entreprise qu'il savait criminelle, a agi à ses risques et périls. Les circonstances réelles qui aggravent l'infraction (exemple: la préméditation) engendrent des conséquences à sa charge comme à charge de l'auteur principal.

Ce n'est pas parce qu'ils s'étaient convenus de s'entr'aider pour tuer A et que l'auteur a tué B par erreur que son complice qui lui a fourni l'arme ne pourra pas être condamné pour cet assassinat.
Il n'est pas toujours aisé de déterminer l'infraction à laquelle on veut s'associer dans tous ses contours.
C'est pour cette raison que les complices doivent agir en connaissance de cause et ne pas prétendre avoir délimité le cadre dans lequel ils peuvent être soumis à la justice.

Notons enfin que l'élément moral est difficile à prouver. On parle souvent des termes "sciemment", "avec connaissance" mais cela n'est pas aussi simple que nous pourrions le croire.
D'ailleurs, l'intention criminelle est généralement présumée.
Il appartient alors au prétendu complice de montrer qu'il ignorait la portée de l'aide qu'il a fournie.

CHAPITRE II : LA PROVOCATION CRIMINELLE ET LAFOURNITURE D'ARMES.

Après avoir parlé dans le premier chapitre de la participation criminelle en général, nous allons examiner dans le second chapitre quelques uns des modes par lesquels le complice peut agir pour aider l'auteur principal dans son entreprise criminelle.
Nous allons, dans les développements de ce chapitre, parler de la provocation et de la fourniture d'armes parce que ce sont les moyens les plus fréquemment utilisés par les complices qui veulent contribuer dans la réussite du forfait. Ces deux modes ont été réglémentés à l'article 68, alinéas 1 et 2 du code pénal burundais, Livre 1er.
Nous nous occuperons d'abord de la provocation criminelle dans la première section avant d'entamer dans la seconde section la fourniture d'armes.

Section Ière : La provocation criminelle

La provocation criminelle est l'un des modes de complicité prévus par l'art. 68 du Code pénal burundais de 1981.
Dans cette section, nous allons voir ce qu'il faut entendre par provocation criminelle, quel est son objet, ses caractères, ses conditions d'incrimination et les moyens légalement retenus pour qu'elle soit punissable. Nous tenterons également de donner une réponse à la question de savoir si les tracts peuvent être rangés parmi les moyens par lesquels le provocateur peut agir sur l'auteur principal de l'infraction.
Enfin dans la même section, nous déterminerons respectivement la responsabilité de l'auteur principal de l'infraction et celle du complice dans les infractions de presse. A présent, commençons par les notions de provocation criminelle.

U.B

Paragraphe 1er: Notions de provocation criminelle

A. Définition

La provocation peut être définie, en matière pénale, comme le fait d'inciter ou d'encourager un individu à commettre une infraction.
La provocation criminelle n'a pas été définie de façon expresse par la doctrine. Presque tous les auteurs qui ont écrit sur la provocation se sont plutôt attachés à préciser les moyens par lesquels le provocateur agit. Certains ont quand même tenté une définition de ce terme. Ainsi, l'Encyclopédie Dalloz a écrit que la provocation est "une instigation qui pousse une personne à commettre un crime ou un délit" (19).
Le provocateur est, quant à lui, selon les Novelles, "celui qui, avec intention, en utilisant un des moyens énumérés par la loi, détermine un tiers à commettre une infraction" (20).

Il apparaît donc dans les diverses définitions que la provocation consiste à faire naître la résolution criminelle ou à la renforcer chez celui qui exécutera matériellement l'infraction. Dans le 1er cas, on parlera d'instigation et dans le second, il s'agira d'une provocation pure et simple. Ces deux formes de provocation relèvent d'une distinction faite dans les Novelles (21). Notons cependant que beaucoup d'auteurs ont préféré parler d'instigation (22) ou d'inspiration (23) et ont fait de ces mots les synonymes de la provocation parce qu'ils les utilisent tous indistinctement.

(19) Encyclopédie Dalloz, droit pénal A - C, complicité, n° 6°, 1967, n° 83.
(20) Les Novelles, droit pénal, t1., V2., Bruxelles, Larcier, 1962, p.210, n° 4238.
(21) Les Novelles, op. cit., p. 127, n° 3946
(22) R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, t.1., Paris, Cujas, 1981, p. 620.
(23) A. DECOCQ, Droit pénal général, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, p. 248.

Signalons en outre que le provocateur est soit un auteur moral ou intellectuel soit, selon les systèmes, un auteur matériel de l'infraction, selon que son aide a touché, dans le premier cas, la liberté de l'auteur principal et dans le 2ème, suivant que son intervention a consisté à procurer à cet auteur principal un moyen matériel efficace et nécessaire pour la perpétration de l'infraction. L'auteur moral peut être considéré comme ayant accompli, lui-même, les actes matériels de l'infraction.
En effet, l'auteur principal n'a agi que parce que poussé par le provocateur et sous la seule volonté de ce dernier. Son libre arbitre avait alors été annihilé par les convictions du provocateur (24). Il n'a donc pas agi de son propre chef, raison pour laquelle il devrait bénéficier d'un fait justificatif qui l'exempte de sa peine. L'influence ou la pression du provocateur ont joué sur la psychologie de l'auteur principal et celui-ci n'a plus contrôlé la portée des actes qu'il allait poser. Il n'a pas vérifié s'ils étaient prohibés par la loi pénale ou non. On peut alors penser que l'absence de l'élément intentionnel engendre un acquittement de l'auteur principal parce que tous les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis.
Ici, nous avons pris un cas extrême. Le cas le plus simple est que l'auteur principal peut rester libre de tenir compte des convictions du provocateur. Alors, la responsabilité sera partagée entre l'auteur et le complice. C'est d'ailleurs ce cas-ci qui exprime mieux la notion de complicité. A examiner les deux cas sus-mentionnés, les systèmes répressifs varient suivant que la volonté de l'auteur a été annihilée ou est restée libre. Dans le 1er cas, la provocation pourra être invoquée comme une excuse ou comme un fait justificatif pour le provoqué. Par contre dans le 2ème cas, le provocateur sera uniquement complice de l'auteur principal et purgera la peine prévue en cas de participation criminelle.

Revenant sur le 1er cas, nous pouvons ajouter que le provocateur ou mieux l'instigateur sera pris comme seul auteur de l'infraction consommée ou tentée. De là, on déduit que l'instigation constitue en elle-même un délit spécial.

(24) P. BOUZAT, et J. PINATEL, op. cit., p. 611.

Notre code prévoit ce genre d'infraction aux articles 69 et 70 C.P., Livre 1er. Il punit l'instigateur comme auteur de l'infraction quand celle-ci a été consommée (art. 69). Mais en cas de désistement volontaire de l'auteur, l'instigateur encourt la moitié de la peine prévue pour l'infraction qui aurait été commise (art. 70).

Le fait de punir l'instigation comme un délit distinct présente l'avantage de punir, même en l'absence d'infraction principale.
Cette théorie est néanmoins très sévère à l'égard des instigateurs, raison pour laquelle elle est soutenue par très peu d'auteurs. S'il est vrai que l'instigateur a persuadé l'auteur principal de la nécessité de commettre un forfait quelconque, il n'a cependant pas exécuté lui-même l'acte matériel de l'infraction tel que défini par le droit pénal. Il ne peut donc en aucun cas être mis au même pied d'égalité avec l'auteur principal qui a réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction dont il est responsable.
Vu la rigueur de la théorie de l'instigation, délit distinct, la plupart de législations modernes se sont accordées pour ranger la provocation parmi les modes de complicité sauf dispositions particulières. Bien sûr elles ont retenu l'instigation à certaines infractions déterminées comme étant une infraction propre prévue et punie par le code. Notre code pénal a, quant à lui, distingué la provocation de l'instigation en les prévoyant séparément et respectivement aux articles 68, 1° et 5° (provocation) et 69 (instigation). L'article 69 tel que libellé punit l'instigateur comme auteur de l'infraction qu'il voulait faire commettre ou qu'il a fait exécuter ("celui qui, intentionnellement, aura décidé une personne à commettre une infraction encourra, si celle-ci a été commise, la peine applicable à l'auteur de l'infraction").

De toutes les façons, la conception faisant de l'instigation ou de la provocation - suivant les termes employés par différents auteurs - une forme de complicité de l'infraction consommée ou tentée, paraît la plus juste et la plus objective du moment que ne peut être qualifié auteur de l'infraction que celui qui a accompli l'élément matériel de celle-ci.
Or, même si nous nous en tenions à l'instigation, nous en convenons que l'instigateur a fait naître chez l'auteur principal la résolution criminelle mais il n'est auteur d'aucun acte matériel constitutif de l'infraction et par voie de conséquence, il n'est pas auteur du forfait bien qu'il ait été à l'origine de celui-ci et que son rôle ait été plus que déterminant. Il a bel et bién donné toutes les coordonnées nécessaires mais il n'est pas apparu sur le terrain où s'est commis le crime ou le délit.

Nous avons ainsi défini la provocation criminelle, examinons alors son objet et ses caractères; cela fera l'object du point suivant.

B. Objet et caractères d'une provocation punissable

a. Objet.

La provocation criminelle doit porter sur un délit ou un crime. "Il n'y a pas de provocation punissable en matière contraventionnelle" (25). On pourrait expliquer cela en prenant en considération l'ampleur que peut avoir chacune des trois catégories d'infractions telles que distinguées par l'article 6 du code pénal burundais, Livre 1er en crimes, délits et contraventions.
Les contraventions qui sont des infractions punissables de 2 mois de servitude au maximum ne sont pas très dangereuses pour l'ordre social. Celui qui provoque à une telle infraction peut rester impuni parce que son intervention n'a pas beaucoup handicapé l'ordre social. Quoi qu'il en soit, le provocateur des contraventions n'est pas aussi dangereux que celui des crimes et délits. Leur participation est loin d'être égale.

(25) Encyclopédie Dalloz, droit pénal, J-Z, t3, 1969-3, N° 22

b) Caractères

La provocation criminelle est individuelle ou collective, directe ou indirecte, privée ou publique, intentionnelle.

1. La provocation individuelle

C'est celle faite à une ou plusieurs personnes déterminées. Il en est ainsi d'un père qui envoie un de ses enfants pour piller chez les voisins. Ce père est complice du vol commis par son fils parce que l'ayant provoqué individuellement en usant de l'autorité qu'il avait sur lui.

2. La provocation collective

Elle est collective parce qu'elle s'exerce sur une foule et la pousse à commettre des crimes ou délits. Tel est le cas d'une foule en émeute qui, sur instigation ou sur excitation des chefs organisateurs, endommage tout ce qu'elle rencontre sur le chemin lors des manifestations.

3. La provocation directe

Elle est directe lorsqu'elle vise une infraction déterminée et concrète. L'agent provoqué doit commettre l'infraction que son provocateur avait le dessein de causer. Cependant, il n'est pas nécessaire que le provocateur ait poussé l'auteur principal à commettre un crime ou un délit précisé dans ses détails, délibéré et concerté d'avance. Il suffit que le provocateur tende à faire accomplir par l'agent l'infraction que celui-ci accomplit effectivement et non pas une autre.

Il découle du caractère direct que la provocation par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir est nécessairement directe parce qu'elle suppose une entente préalable entre le provocateur et le provoqué.

Par contre, la provocation par machinations ou artifices coupables ne peut se faire directement et avec précision du moment que le provocateur doit utiliser sa ruse pour induire le provoqué en erreur.

4. La provocation indirecte

La provocation indirecte n'a lieu que lorsque l'infraction à laquelle le provocateur pousse l'agent ne peut être définie de manière concrète.
L'intention du provocateur peut ne pas correspondre à l'infraction réalisée par l'agent provoqué.
Le provocateur peut inciter à le venger sans préciser par quel moyen et dans ce cas l'auteur principal peut aller jusqu'à tuer l'ennemi du provocateur alors que ce dernier voulait peut-être qu'il lui porte des coups et blessures uniquement.

5. La provocation privée ou publique

S'agissant de la provocation privée ou publique, cela dépendra des moyens mis en oeuvre pour inciter l'auteur principal à commettre un forfait.
La provocation privée se fait par dons, promesses, menaces, instructions, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables (art. 68, al. 1er C.P.L. Ier).
Dans la provocation publique par contre, le provocateur devra recourir à des discours tenus dans des réunions ou dons des lieux publics. Il pourra également utiliser des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics.
La troisième possibilité lui offerte est celle d'employer des placards ou affiches exposés au regard du public (art. 68, al. 5).

Certaines doctrines ajoutent à cela des dessins et emblèmes (26) d'autres, les images (27).
La provocation publique est donc d'une manière générale celle lancée à la foule et pouvant agir sur plusieurs individus inconnus du provocateur. Elle est plus grave que la provocation individuelle à raison de son étendue.

Nous venons de passer en revue les différents caractères que peut revêtir la provocation, analysons maintenant les conditions auxquelles est soumise cette même provocation pour qu'elle soit incriminée.

Paragraphe 2: Conditions d'incrimination de la provocation

Pour que la provocation soit punissable, elle doit remplir certaines conditions qui seront respectivement étudiées dans ce paragraphe.
- Il faut qu'elle soit directe
- Elle doit être circonstanciée
- Elle doit être suivie d'effet.

a. Une provocation directe.

Cela signifie que la provocation ne sera punissable que si elle vise une infraction déterminée et concrète et qu'elle est individuellement adressée à une ou des personnes déterminées. Cela a pour objet d'éviter tout équivoque sur l'infraction à commettre et sur la personne qui doit la commettre. L'avantage à noter ici est que des fois l'agent provoqué et son provocateur peuvent ne pas s'être compris sur l'infraction à perpétrer, d'où se pose le problème de déterminer la responsabilité de chacun. Le provocateur sera-t-il oui ou non complice d'un forfait qu'il n'avait pas envisagé?

(26) Etat Indépendant du Congo, Justice répressive, Bruxelles, Larcier, 1905, p. 70, n° 101 bis
(27) Les Pandectes belges, droit pénal, t1, V2, Bruxelles, n° 3982

La réponse à cette question donne lieu à controverse mais la solution adoptée par la majorité de la doctrine est qu'on ne peut pas être complice d'une infraction qu'on n'avait pas l'intention de faire réaliser.

Il ressort de cette condition que ne sera pas incriminé celui qui, ayant provoqué au vol, voit l'auteur principal poursuivi et condamné pour avoir commis un meurtre.

De même, celui qui se borne à entretenir des sentiments d'animosité chez une personne sans lui suggérer directement le crime n'est pas punissable (28).

b. Une provocation circonstanciée

Cela veut dire que les moyens que doit utiliser le provocateur doivent être ceux limitativement énumérés par la loi en la matière. Pour le cas qui nous concerne, ces moyens sont restrictivement cités aux alinéas 1 et 5 de l'article 68 du code pénal en vigueur et portent respectivement sur la provocation privée (alinéa 1er) et la provocation publique (alinéa 5).
Du fait que cette liste de modes de provocation ne soit pas exemplative mais bien limitative résulte que toute provocation faite en usant des moyens non contenus dans cet article ne peut être punie aux yeux de la loi. Nénmoins, ces agissements peuvent être réprimés par des lois particulières qui les érigent en infractions propres. Par ailleurs, nombreux sont les cas de provocation que la loi pénale burundaise n'a pas consignés dans son code.
Exemple: la persuasion, la caricature, les images, etc.
Ces modes, bien que ne faisant pas objet de moyen de provocation admis en droit burundais, ne laissent pas indifférents l'individu qui avait l'intention de réaliser un projet criminel. Ils devraient alors être punis comme les autres actes constitutifs de complicité.

(28) J.C. SOYER, Droit pénal et procédure pénale, 8 ème édition, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 87

Les laisser impunis serait une sorte d'encouragement à la criminalité. Il conviendrait alors pour combler cette lacune, soit de compléter la liste citée à l'article relatif aux modes de complicité soit de légiférer sur ces nouvelles formes d'infraction.
Comme cela, on aura développé la science criminelle en l'adaptant aux conditions et exigences de l'actuelle politique criminelle.

c. Une provocation suivie d'effet

Sauf dispositions contraires, le provocateur ne sera punissable que si ses actes ont abouti à la commission ou tout au moins à la tentative de l'infraction qu'il avait voulu exécuter.
En effet, il n'y a pas de complicité en l'absence du fait principal (voir supra, Chapitre 1er, Conditions de la complicité). Il en résulte que parfois l'instigateur peut rester impuni alors que n'eût été le désistement volontairement de l'auteur principal, l'infraction aurait été consommée. Cela paraît choquant du moment que malgré tout le provocateur avait pourtant manifesté son intention de provoquer le crime ou le délit. Or, en punissant, ne fut-ce que moins sévèrement la provocation non suivie d'effet, le législateur aurait de cette manière pris le soin de décourager les provocateurs. D'ailleurs quelques législations, y compris la nôtre, y ont déjà pensé. Nous citerons à titre d'illustration l'art. 70 C.P. burundais qui dispose que lorsque l'infraction n'aura pas été commise par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre, l'instigateur encourra la moitié de la peine prévue pour cette infraction.

La loi française, quant à elle, punit respectivement dans son article 73, al. 2 du code pénal et dans son article L 630 du code de la santé publique, l'instigation à la trahison ou à l'usage des stupéfiants sans considérer que cette provocation ait produit ses effets ou non (29).

(29) Guide juridique, t2, Paris, Dalloz, 1992, p. 129-2

De même, le code pénal belge punit en son article 66, la provocation individuelle non suivie d'effet à condition qu'elle constitue en elle-même une infraction spéciale. Mais pour le cas d'une provocation publique ou collective, la même loi réprime cette forme de provocation indépendamment de ses effets lorsqu'elle vise un crime ou certains délits spécialement déterminés notamment les délits de presse (30).

Le fait de punir la provocation non suivie d'effet comme une infraction autonome est une conséquence du caractère accessoire de la participation criminelle. Cela est conforme à la tendance actuelle soucieuse d'une bonne justice répressive.

En définitive, toutes ces conditions doivent être réunies à la fois pour que nous puissions parler de provocation punissable. L'absence d'une d'entre elles aura pour conséquence de faire échapper le provocateur à la répression. C'est pourquoi, le juge de fond devra chaque fois vérifier que l'acte du provocateur est direct, déterminé, formel et suivi d'effet. Voilà en gros les conditions auxquelles est soumise la provocation punissable. Examinons maintenant les moyens retenus par la loi pénale comme pouvant faire l'objet d'une provocation punissable.

Paragraphe 2. Les moyens retenus pour que la provocation soit punissable.

Les moyens de réaliser une provocation punissable sont en principe limitativement énumérés par les dispositions du code pénal en vigueur précisément aux articles qui traitent de la participation criminelle. Citons quelques illustrations à ce propos.

(30) NYPELS et SERVAIS, Le code pénal belge interprété, t1, 3 ème éd., Bruxelles, Bruylant, 1896, p. 267-268.

Il s'agit respectivement des articles 68 C.P. burundais de 1981 (31), article 60 C.P. français de 1992 (32), art. 21 C.P. Congolais de 1953 (33), article 66 C.P. belge de 1938 (34), art. 68 C.P. marocain et art. 32 C.P. tunisien (35).

Il faut en plus remarquer que les moyens auxquels doit recourir le provocateur diffèrent selon la forme de provocation. Ils ne sont pas les mêmes pour la provocation privée et pour la provocation publique.
Sauf exception, ils ne sont d'ailleurs pas consignés dans la même subdivision mais font l'objet des alinéas différents.
Pour le cas de notre code, la provocation privée a été réglementée à l'alinéa 1er, la provocation publique relevant, quant à elle, de l'alinéa 5 tous de l'article 68 C.P.burundais, Livre 1er.

I. La provocation privée

Appelée aussi provocation individuelle, la provocation privée s'exerce sur un ou plusieurs individus déterminés. Les moyens que le provocateur doit mettre en oeuvre pour cette forme de complicité sont limitativement énumérés à l'art. 68, al. 1er de notre code pénal actuellement en vigueur. Il s'agit des dons, des promesses, des menaces, de l'abus d'autorité ou de pouvoir, des machinations ou artifices coupables et des instructions. Toute provocation faite en usant d'autres moyens que ceux-ci n'est pas punissable sur le plan légal sauf dispositions spéciales en faisant un délit distinct. Alors, que faut-il entendre par ces termes ?

(31) Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) n° 6/81, p. 256-257;
(32) Codes Dalloz, Nouveau code pénal, 1992, p. 83.
(33) G. MINEUR, Commentaire du code pénal congolais, Bruxelles, Larcier, 1953, p. 82.
(34) NYPELS et SERVAIS, op. cit., p. 267
(35) Mahmoud M. MOSTAFA, Principes de droit pénal des pays arabes, Paris, L.G.D.J, 1973, p. 85, n° 73.

a) Offres, dons et promesses

La provocation par offres, dons ou promesses est également appelée "mandat criminel". Elle suppose de la part du provocateur une proposition qui doit être acceptée par le mandataire. La proposition devra être expresse et formelle. Cela ne signifie pas qu'elle doit être faite par écrit. La signification du mot "formelle" est que cette proposition doit être clairement établie avec toutes les circonstances qui puissent la rendre déterminante et efficace.

Quant à l'acceptation, celle-ci peut être tacite et résultera de cela seul que le mandataire a exécuté ou tenté d'exécuter le mandat.

Normalement, le simple mandat n'est pas punissable. Il le devient parce qu'accompagné d'actes de participation matériels ou par suite des circonstances particulières. Par contre, le simple mandat peut être érigé en une infraction spéciale par une loi particulière qui le rend ainsi réprimable.

Quelques problèmes se posent en ce qui concerne les liens établis entre le provocateur (mandant) et le provoqué (mandataire).
La première interrogatiion concerne le cas du désistement du provocateur. Le provocateur ne peut être puni si après son désistement il a expressément révoqué son mandat criminel.
Quelques criminalistes acceptent en outre une révocation tacite issue notamment d'une inimitié née entre les deux cocontractants après que le mandat a été donné ou d'une réconciliation entre le mandant et la personne, objet du crime ou du délit (36). L'opinion n'est pas unanime à ce sujet.

(36) NYPELS et SERVAIS , op. cit., p. 272, n° 8.

En effet, le mandant peut feindre une inimitié pour éviter tout soupçon de participation morale (37).

Le mandataire qui a été mis au courant en temps utile du changement d'avis et qui persévère dans son entreprise criminelle sera seul auteur de l'infraction commise. Dans le cas contraire, si le mondant lui communique tardivement son désistement, le premier sera seul responsable parce que seul auteur moral de l'infraction consommée ou tentée.

Une autre situation qui peut susciter des interrogations est qu'une révocation pourtant expresse n'est pas parvenue au mandataire par suite des circonstances indépendantes de la volonté du mandant. Dans ce cas, l'agent provoqué qui agit indépendamment de ce désistement qu'il n'a pas su à temps restera impuni alors que le mandant toujours auteur moral de l'infraction se verra infligé une peine.

Cette situation paraît injuste parce que l'agent provoqué a lui aussi agi en pleine liberté. Il serait donc souhaitable que le juge lui applique la peine réservée aux complices de cette infraction.

Un autre cas à signaler toujours parmi les divers problèmes susceptibles de naître du mandat criminel est celui d'un mandant qui fait une proposition à son mandataire et que celui-ci ne l'agrée pas ou l'agrée mais ne l'exécute pas. Le mandant ne sera pas punissable à cause de l'absence du fait principal punissable. Le criminaliste nommé LE GRAVEREND ne soutient pas cette impunité parce que le mandant a quand même manifesté son intention criminelle même si elle est restée sans effet.(38)
Revenant sur la provocation par offres, dons et promesses, elle ne sera punissable que lorsque ces présents sont antérieurs au forfait (39).

(37) NYPELS et SERVAIS , op. cit., p. 274, n° 10

(38) LE GRAVEREND, Traité de législation criminelle, t1, Chap. II.

(39) Répertoire pratique du droit belge, complément, t4, Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 572, n° 668.

S'ils sont faits postérieurement, le provocateur ne sera réprimé que s'il s'agit d'une promesse de récompense qui a déterminé l'agent à agir.
Il importe peu que les promesses faites soient tenues ou non.
De même, la nature de ces dons et promesses reste sans influence sur la peine à subir.

S'agissant de la jurisprudence, les cas de provocation par offres, dons et promesses sont très nombreux. Ils portent surtout sur la promesse de partager les fruits des objets volés, infraction prévue par les articles 184 à 187 C.P. Livre II.
Ex: Il a été jugé à la Cour d'Appel de Bujumbura en 1992 que le nommé N. M. avait été complice d'un vol commis par NZ. V. qui, voulant un marché où écouler un poste téléviseur volé à Mutakura en Mairie de Bujumbura, lui promit une somme de 7.500 FBU après vente (40).
"... Attendu que N. M. avoue avoir promis de chercher un client à NZ. V. moyennant une commission de 7.500 FBU (dons et promesses).
"... Attendu que le prévenu NT. nia l'infraction lui reprochée se contentant seulement de dire qu'il a joué le rôle d'intermédiaire entre d'une part l'acheteur J. et d'autre part les vendeurs K. et R. et qu'il recevait une commission (41).
D'autres cas de provocation criminelle n'ont pas encore été jugés de façon définitive mais il apparaît dores- et- déjà qu'il n'en manque pas.

b) Les menaces.

La provocation est rare si nous la comparons à celle faite par dons et promesses. Elle est réprimée lorsque la crainte du mal que le provocateur a fait redouter à l'agent a été la cause déterminante de l'action.

(40) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, RP 9857, RMP 82158, 1992
(41) idem

L'appréciation du caractère determinant de la menace dans l'accomplissement de l'infraction est souveraine et relèvera du juge du fond. Quelques facteurs peuvent aider ce juge dans la determination de l'impact qu'a l'agent, auteur principal de l'infraction.
Ce sont notamment, le sexe, l'état de santé, la condition sociale, le tempérament de la personne objet de cette menace, etc.

En effet, la notion de crainte est beaucoup liée au psychologique, d'où elle produit des effets différents selon la personne sujette à elle.
Notons en outre que le mal dont l'agent a été menacé ne doit nécessairement pas être certain; il suffit que cet agent ait pu raisonnablement croire à l'existence du danger et que la crainte l'ait déterminé à agir.
De même, le mal ne doit pas être actuel ou imminent. Il peut également être éloigné pourvu cependant que ces menaces soient la cause efficiente de l'action (42).
Ajoutons que la nature et la gravité du mal dont l'agent est menacé n'a pas d'influence sur la culpabilité du provocateur.
De plus, il importe peu que ces menaces aient été dirigées contre lui ou contre les membres les plus chers de sa famille. Il suffit qu'elles aient eu pour but et pour résultat l'exécution d'un crime pour que le provocateur en soit pénalement responsable.

Cependant, en cas de menaces très graves, l'auteur matériel n'est plus coupable. Il n'aura pas agi librement et ces menaces équivaudront ordinairement à une contrainte et constitueront de ce fait un fait justificatif tel que prévu par l'article 17, alinéa 4 du Code pénal burundais, Livre 1er.

Mais si ces menaces ne sont pas graves, l'auteur matériel sera réprimé. Seulement, il bénéficiera des circonstances atténuantes dans la mesure de sa peine.

(42) J.J. HAUS, Principe généraux du droit pénal belge, t1, Gand, Librairie Générale de AD.HOSTE , 1879, p. 405, n° 535 et 536.

En définitive, nous pouvons dire que l'unique condition de punir le provocateur par menaces consiste dans la vérification que celles-ci étaient de nature à faire impression sur l'auteur principal et l'ont déterminé à agir. Le juge de fond se chargera de constater que cette condition est remplie avant de conclure qu'il y a eu provocation par menaces.

C. Abus d'autorité et de pouvoir.

Une autre forme de complicité par provocation est celle faite par abus d'autorité et de pouvoir. Mais comment peut-on définir ces termes ?

"L'abus d'autorité et de pouvoir est l'ordre de commettre une infraction" (43).
L'ordre implique l'idée de supériorité d'une part et celle d'infériorité d'autre part.
L'autorité peut être définie comme étant la puissance que des personnes privées exercent sur d'autres personnes.
Nous distinguons à ce propos deux sortes d'autorité à savoir l'autorité légale et l'autorité morale.
- L'autorité légale prend sa source dans la loi elle-même.
- L'autorité morale encore appelée autorité de fait dérive, quant à elle, des circonstances et de la position des personnes.
Ex. * l'autorité d'un ascendant sur son descendant
* l'autorité d'un père sur son enfant.

Le principe est qu'en l'absence d'autorité, il n'y a pas de lien de subordination et par conséquent le responsable sera celui qui aura exécuté ou tenté d'exécuter le forfait.

Signalons à toutes fins utiles que la provocation par abus d'autorité ne dépend pas de la condition que l'autorité dont il a été fait abus soit une autorité légale.

(43) G. MINEUR, op. cit., p. 85,

Il suffit que le complice ait abusé de l'autorité morale qu'il avait en fait sur l'auteur principal (44).
Cependant, "nul ne doit obéissance aux ordres de son supérieur quels qu'ils soient lorsque ces ordres sont contraires à la loi"(45).

Une telle opinion ne rencontre pas l'unanimité des auteurs. Certains de ceux-ci croient que la théorie de "l'obéissance passive" ne doit en aucun cas être outrepassée.
En effet, cette théorie enseigne que tout ordre quel qu'il soit, du moment qu'il émane d'une autorité, doit être aveuglément exécuté. Les adhérents à cette théorie veulent éviter que les subalternes se révoltent contre les injonctions reçues d'en haut.
Ceux qui ont un avis contraire allèguent que très souvent, l'auteur principal peut percevoir le caractère légal ou illégal de l'ordre reçu de son supérieur. Or, dans beaucoup de cas, les préposés ne connaissent pas toutes les attributions de leurs chefs hiérarchiques et risquent de s'opposer à une recommandation pourtant fondée.
Néanmoins, certains ordres sont manifestement illégaux et celui qui les exécute ne peut trouver aucune excuse. Il faut alors être délicat sur ce point.

Les cas d'abus d'autorité et de pouvoir ne sont pas multiples dans la justice burundaise. Nous pourrions croire que les subordonnés surpris en flagrant délit n'osent pas citer leurs chefs. Ils veulent s'épargner des ennuis qu'ils pourraient avoir ultérieurement dans leur travail. Cela ne signifie pas que de tels cas jurisprudentiels ne se produisent pas dans notre pays. Seulement, les employés préfèrent le silence pour perdre sur un plan et gagner sur un autre. On pourrait d'ailleurs s'imaginer si ce genre d'infraction ou mieux de participation n'est pas parmi celles qui gonflent le chiffre obscur des infractions commises au Burundi.

(44) - Encyclopédie, droit pénal A-C, 1967-7, n° 89
- Nouveau code pénal français, 1992, p. 87

(45) - HAUS, OP. cit, p. 404.

d) Machinations ou artifices coupables.

Le provocateur qui n'agit pas par des moyens ci-haut cités peut recourir à des machinations ou artifices coupables pour décider ou encourager l'auteur principal à commettre une infraction quelconque. Comment s'y prend-il ?

Il essaie par divers moyens de persuader la personne qu'il veut entraîner au crime les avantages qu'elle en tirera, refute les motifs qui pourraient l'en détourner. Il cherche à écarter ses scrupules et à vaincre ses hésitations. Autrement dit, les machinations ou artifices coupables désignent dans un sens restreint, la fraude, le déguisement, la ruse. Les Romains, eux, parlent d'un "dolus malus".
Le cas de provocation par machinations ou artifices coupables est notamment celui de quelqu'un qui convainc l'auteur principal de la légalité de l'acte auquel il veut pousser.
Le mot "coupable" utilisé dans cette expression est surabondant. En effet, du moment que ces machinations ou artifices sont destinés à provoquer à l'infraction, ils sont nécessairement coupables. Quant à l'expression "machinations ou artifices coupables", ces termes sont généraux. Il en résulte qu'un problème de préciser tous les contours de l'infraction provoquée peut survenir. On retombera alors dans les interrogations analysées et traitées à la subdivision concernant le mandat criminel. Le provocateur sera autant responsable que l'auteur principal de toutes les infractions que celui-ci commettra.
Ainsi, celui qui provoquera l'agent délinquant à le venger, sans préciser par quel moyen, répondra de tous les forfaits commis dans ce but. Ici, la provocation n'obéit pas facilement au caractère direct parce qu'en fait les mots "machinations ou artifices coupables" sont des termes vagues difficilement définissables.

e) Les instructions.

Par instructions, il faut entendre des indications données avec tellement de précisions de façon à faciliter la commission d'une infraction (46).

Jean LARGUIER, lui, donne comme définition "les renseignements donnés en vue de la commission de l'infraction" (47).

Les instructions diffèrent à la fois de la provocation et de simples renseignements. Les instructions se distinguent de la provocation sur un double point de vue:
Au point de vue psychologique, le complice par instructions s'adresse à l'intelligence de l'auteur en lui procurant des renseignements nécessaires à la réalisation de l'infraction. L'auteur principal est libre d'agir mais en cas de provocation, l'auteur agit parce que le provocateur a fait naître en lui une résolution criminelle alors qu'auparavant il n'avait pas cette intention.

Au point de vue technique, le complice par instructions existe même en l'absence des circonstances visées à l'art. 68, alinéa 1er. Par contre, la provocation ne peut être réprimée si elle n'est pas accompagnée par ces moyens explicitement consignés à l'article précité.

Il y a également une différence entre les instructions et les simples renseignements. Ces derniers étant vagues, ils ne sont pas aussi utiles à l'auteur matériel de l'infraction que les instructions proprement dites. Les simples renseignements ne sont pas par conséquent constitutifs d'actes de complicité.

(46) Encyclopédie, droit pénal A-C, 1968-6, n°93

(47) Jean LARGUIER, droit pénal général et procédure pénale, 3ème édition, Paris-V, Dalloz, 1970, p. 42.

Ainsi, le conseil donné par un individu à sa maîtresse de se procurer l'avortement au moyen d'injection sans autre précision ne peut pas être constitutif de complicité (48).

Les instructions doivent être précises pour tomber sous le coup de la loi. Ce caractère précis relèvera d'une appréciation souveraine du juge de fond saisi de cette question.
Une autre condition pour réprimer la complicité par instructions est que celles-ci doivent avoir été réellement suivies (49). Cela est controversé. Les instructions, qu'elles aient servi ou non, ont rassuré l'auteur de la nécessité de son entreprise criminelle.
Pour cette raison, toutes les instructions, du moment qu'elles ont décidé ou encouragé l'agent criminel à commettre un forfait, doivent donner lieu à la répression de celui qui les a données.

Le droit burundais connaît un bon nombre de cas de complicité par instructions. Cela se comprend; beaucoup de personnes préfèrent donner toutes les coordonnées nécessaires à la commission de l'infraction plutôt qu'apparaître sur le terrain où cette infraction se consomme ou se tente.
Ex: dans un procès concernant un meurtre commis en 1979 à Bihemba pour faciliter le vol, un certain R. a été jugé complice pour avoir indiqué à ses amis bandits le nom d'un commerçant de sa colline (B.) qui avait beaucoup d'argent.
("R. ni we yarangiye bagenzi be ko B. nyene kwibwa afise amahera menshi" = C'est R. qui a dit à ses amis que B., victime du vol, a beaucoup d'argent")(50).

Nous pouvons dire en clôturant les modes de provocation privée, que les instructions sont aussi importantes que les dons et promesses, les menaces, etc parce que tous ces moyens ont pour issu de faciliter la commission des forfaits.

(48) R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminelle, Paris, Cujas, 1967, p. 394

(49) Les pandectes belges, volume 22, 1887, p. 818, n° 165.

(50) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, RPC 64 RMP 59889, 1983

II. La provocation publique.

La provocation n'est pas seulement privée; elle peut également être publique. Pour cette forme de provocation, les moyens à utiliser ne sont pas les mêmes que ceux employés pour la provocation privée. Celui qui veut provoquer le public à commettre des infractions emploie des moyens propres à avoir un grand impact sur plusieurs individus tels notamment les discours, les écrits et autres.
La provocation publique a été prévue par l'article 68, alinéa 5. Elle s'opère par des discours, écrits, imprimés, placards et affiches. Les législations étrangères à l'instar de la législation belge, ajoutent à ces moyens ci-haut cités. Les dessins et les emblèmes (51).

La provocation publique comprend le simple mandat et même le simple Conseil. Notons aussi que cette sorte de provocation doit être soumise à certaines conditions pour être réprimée.
Elle doit être directe. Cela veut dire que le Ministère public, partie poursuivante, doit établir à charge du provocateur l'intention de pousser à la perpétration d'une infraction déterminée.
Elle doit aussi être publique, ce qui signifie qu'elle doit se faire dans des lieux publics. Le point de savoir si un lieu est public ou non relève de l'appréciation souveraine du juge de fond. Disons à ce propos que certains lieux sont publics par nature.
Ex : les routes, les églises.
D'autres au contraire le sont par destination. C'est le cas d'une salle de réunion qui devient publique parce que plusieurs personnes s'y rassemblent pour discuter d'un ordre du jour précis.
La provocation publique doit enfin, comme c'est le cas pour la provocation privée, être suivie d'effet. La seule différence entre ces deux sortes de provocation est que la provocation publique, même non suivie d'effet, peut être punie puisque presque toutes les législations ont pris le soin de l'ériger en une infraction sui generis vue les conséquences qu'elle peut engendrer.
En effet, s'exerçant généralement sur une foule immense, elle est susceptible de causer plus de dégâts que ceux nés d'une provocation privée.

(51) G.MINEUR, op.cit., p. 86

Après les conditions de répressions de la provocation publique, examinons les moyens par lesquels cette dernière se commet.

a) Les discours.

Il ne faut pas entendre par ce terme une allocution ayant un certain développement. Un seul cri constitue un discours aux yeux de la loi s'il est de nature à provoquer une infraction. Par le mot "discours", il ne faut pas non plus entendre une conversation à voix basse. La loi est claire au sujet des discours; ils doivent être tenus dans des réunions ou dans des lieux publics. Les discours clandestins n'on pas été prévus comme constituant une provocation publique.
Le cas de provocation publique par discours est par exemple celui d'un chef de groupe qui rassemblerait ses amis et les appelerait à une désobéissance civile.

b) Les écrits ou imprimés.

En parlant des écrits ou imprimés, le législateur burundais a voulu montrer qu'il n'insiste pas sur le mode de reproduction de ces documents. Il faut seulement que les écrits ou imprimés dont il est question ici aient été vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics.
Signalons que le seul fait de répandre par terre des écrits que des passants ne ramassaraient pas, constitue malgré tout une distribution.

c) Les placards ou affiches.

Les placards ou affiches doivent être portés au regard du public. La loi burundaise le dit expressément lorsqu'elle exige que ces placards ou affiches soient exposés au regard du public. Il n'est pas besoin qu'il y ait beaucoup de placards affichés. L'affichage d'un seul placard tombe sous le coup de la loi. Un placard sera affiché s'il est attaché à un mur ou tout autre objet fixe. Il le sera également s'il est promené parmi le public (52).

(52) Les pandectes belges, volume 5, coauteur, n° 575.

A côté des moyens de provocation publique prévus par la loi à l'article 68, alinéa 5 du code pénal, nous proposons d'ajouter comme autres moyens les dessins, les emblèmes et les images acceptés par plusieurs législations étrangères. La liste limitative trouvée dans notre code reste à compléter. Mine de rien, les dessins, les emblèmes ou les simples images peuvent axciter le public et l'amener à causer des dégâts. Ils sont en effet une forme d'expression susceptible de transmettre un message émanant de leur auteur. Celui-ci doit alors être puni s'il est établi qu'il a fait ces dessins avec l'intention d'exhorter le public à perpétrer une infraction quelconque.
Bref, les modes de provocation publique ne suscitent pas beaucoup de commentaires parce fréquentes sont les infractions provoquées individuellement sauf le cas de provocation à commettre une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui est généralement public.
Une question se pose cependant de savoir si les tracts peuvent être considérés comme capables de provoquer à une infraction et par conséquent être classés parmi les modes de provocation publique.

Paragraphe 4: Les tracts, mode de provocation publique.

Les tracts sont à définir comme étant des documents non signés et sur lesquels il n'est même pas mentionné la personne qui les a rédigés.
Les tracts, bien que d'origine inconnue, ne sont pas sans influence sur la psychologie et le comportement de ceux qui les lisent. L'exemple que nous donnons est entre autres celui d'une rumeur de ville morte propagée un jour dans la capitale de Bujumbura. La première réaction pour les familles sera de constituer des stocks de vivres sans chercher d'où est venue cette information. Cela n'a rien de mal mais d'un autre côté, les jeunes peuvent se réveiller très tôt le lendemain pour aller barricader les routes. Ils auront commis une infraction dont l'origine sera exactement la rumeur de ville morte contenue dans les tracts lus par ces jeunes gens.
Une remarque à faire à propos de l'influence des tracts sur la perpétration des forfaits est que la population burundaise majoritairement analphabète n'a pas le niveau requis pour juger si telle information est vraie ou fausse.

C'est pour cette raison que les tracts peuvent même être à la base de plus de dégâts tant matériels qu'humains aussi bien que les écrits signés. Les tracts ne sont donc pas à négliger sur le plan de la complicité par une provocation publique. Ils sont d'ailleurs plus influants surtout en cette période de crise où chaque mot compte parfois même indépendamment de sa véracité.

Paragraphe 5 : La responsabilité et la complicité dans les crimes et délits commis par la voie de presse.

Pour admettre une possibilité de responsabilité et de complicité dans les crimes et délits de presse, il faut d'abord savoir ce qu'est un crime ou un délit de presse, pour qu'ensuite on puisse déterminer qui est complice et qui doit répondre des délits de presse.

A. Définition des délits de presse.

Le décret-loi du 26/2/1992 promulgué en matière de presse définit en son article 51 un délit de presse comme étant "Une manifestation d'opinion constituant un abus de la liberté d'expression commis par la voie de presse".

Nous pouvons en ce qui nous concerne définir un délit de presse comme étant "celui qui consiste dans la divulgation consciente de l'écrit délictueux par l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur".

Le délit de presse a deux éléments essentiels :
- l'écrit incriminé
- le fait de publication

L'auteur du délit sera alors celui qui en est la cause, c'est-à-dire celui qui a réalisé ces deux éléments susdits ou l'un d'eux parce qu'ayant contribué d'une manière principale et directe à son existence. Ainsi, celui qui écrit et publie lui-même cet écrit délictueux est l'auteur du délit de presse.

Il peut aussi se faire que celui qui écrit fait publier son oeuvre par un autre.

Ici alors, l'écrivain et le publicateur sont en même temps les causes de ce délit et par conséquent auteurs de l'infraction. La publication a été érigée en une infraction spéciale par le législateur français qui retient uniquement le publicateur comme seul auteur, l'écrivain étant son complice.

B. La responsabilité.

Tout article ou toute émission engage la responsabilité pénale de l'auteur ou du directeur responsable de la publication ou de la diffusion (Cfr. Décret-loi du 26/2/1992 portant réglémentation de la presse).

Les peines prévues pour ces responsables sont, sauf dispositions particulières du code pénal, une servitude pénale de 6 à 30 jours et une amende de 5.000 à 50.000 Frs ou l'une de ces peines seulement. Cela est prévu à l'article 35 ainsi libellé: "Sans préjudice des dispositions du code pénal, l'introduction, la publication, la mise en vente ou la distribution des journaux ou des écrits périodiques, les émissions diffusées en violation du présent décret-loi sont punies d'une servitude pénale de 6 à 30 jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 ou de l'une de ces peines seulement".

Les systèmes de répression des délits de presse sont variés selon les législations mais d'une manière générale ils sont au nombre de trois à savoir :
- un système de responsabilité solidaire;
- un système de responsabilité successive;
- un système des peines de négligence (53).

Le système de respobnsabilité solidaire punit l'auteur, l'imprimeur, l'éditeur et le publicateur d'une même peine. Toutes ces personnes sont en effet responsables parce que chacune a contribué à la perpétration d'une pareille infraction.

(53) Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, t25, Paris, Sirey, 1970, p. 42.

C'est ce système surtout appliqué en France qui semble plus rationnel que les autres.

Le système de responsabilité successive appelée encore "responsabilité échelonnée" ou "responsabilité en cascade" (54) consiste à poursuivre l'imprimeur et le distributeur uniquement quand l'auteur de l'écrit fait exclusivement défaut. Ce système d'application en Belgique responsabilise avant tout l'auteur de l'écrit à condition pour la Belgique qu'il soit domicilié dans ce pays.

Le troisième système est celui dit "système des peines de négligence" connu en Allemagne et en Autriche. Il réprime l'éditeur, l'imprimeur, etc en l'absence de l'auteur de l'écrit. L'éditeur et l'imprimeur sont accusés d'avoir commis une contravention au devoir de surveillance leur imposé. Ils ont en effet négligé de chercher à connaître le nom de l'auteur de cet écrit délictueux.

En plus des systèmes qui viennent d'être énumérés, un autre système consiste à ériger en une infraction distincte la publication de l'écrit. Ainsi, l'auteur sera alors le publicateur, les autres étant ses complices. Cela doit cependant obéir à des conditions variables selon qu'il s'agit d'un livre ou d'un journal.
Pour le livre,le publicateur est l'éditeur alors qu'en droit commun, le propriétaire de l'écrit est l'éditeur du journal. Une loi spéciale considère cependant comme éditeur le directeur de publication.
Ce dernier étant le gérant du journal, il est également gérant des infractions commises par la voie de la presse. Il a l'obligation de veiller à ce que les articles publiés soient conformes à la loi et s'il n'y prend pas garde, la responsabilité sera établie à sa charge.

C. La complicité.

Le complice d'un délit de presse sera celui qui aura procuré des moyens ayant servi à l'action.

(54) NYPELS et SERVAIS, op. cit., p. 262.

Ce sera par exemple l'imprimeur qui aura accepté de collaborer avec l'auteur d'un écrit qu'il savait délictueux jusqu'à le rendre prêt à être publié. C'est donc de sa faute s'il n'a pas surveillé de façon diligente la confection des articles du journal qui seraient publiés par sa maison alors que c'est lui qui devrait tout coordonner.

En définitive, la responsabilité en matière de délits et crimes de presse est une question délicate parce qu'impliquant une multitude de personnes qui concourent à la réalisation de ce genre d'infraction. Chaque législation range les personnes concernées selon la part de responsabilité attribuée à chacune d'elles.

Voici ainsi terminé la section qui traite de la provocation. A présent, parlons de la fourniture d'armes et d'autres moyens comme constituant un autre mode de complicité prévu par la loi pénale actuellement en vigueur au Burundi.

SECTION II : La fourniture d'armes.

Paragraphe 1er: Notions

La fourniture d'armes constitue un autre moyen d'aider l'auteur principal dans la réalisation de son projet criminel. Elle fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 68 qui dispose "Sont considérés comme complices d'une infraction ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours soit indispensable, auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'il devait y servir".

Par le mot "armes", notre code pénal entend "toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper même si on n'en a pas fait usage" (art. 195 et 432).

On voit que par l'expression "ou tout autre moyen", le législateur ne s'est pas limité à des armes et des instruments seulement. Il a voulu élargir le champ d'application de la complicité par fourniture de moyens.

C'est cela qui fait la différence entre cette dernière et la provocation dans laquelle la liste des moyens à utiliser a été limitativement faite. Signalons en outre que les moyens auxquels peut recourir le complice peuvent être aussi bien mobiliers qu'immobiliers (55). Cela n'a pas toujours été ainsi. Les législations anciennes n'avaient pas envisagé une possibilité de complicité par fourniture des moyens immobiliers; elles réprimaient uniquement la fourniture des moyens mobiliers.

Or, nul ne peut nier que celui qui fournit sa maison pour y exercer des jeux de hasard est aussi coupable que celui qui prête son arme pour faciliter le vol. Il convient de noter que le complice par fourniture de moyens ne doit nécessairement pas avoir un intérêt à la commission de l'infraction. Il suffit qu'il ait eu connaissance de l'intention criminelle de l'utilisateur du moyen qu'il procure. Ainsi, le vendeur des armes à feu à un meurtrier est complice du forfait commis par ce dernier s'il connaissait d'avance son client et que toutes les conditions sont réunies dans son chef.

Paragraphe 2. Conditions nécessaires pour que la fourniture d'armes et de tout autre moyens soit punissble.

a. Le complice doit avoir procuré un moyen de commettre l'infraction.

Cette première condition a trait à l'élément matériel de l'infraction . La loi est expresse à ce sujet et parle de "tout moyen" pour ne rien laisser échapper aux prévisions. C'est en effet par ces mots que nous pouvons conclure que tous objets tant mobiliers qu'immobiliers, sont concernés.

De cette façon, le fournisseur de fausses clés est complice du vol qualifié commis par l'auteur principal. C'est en donnant ces clés que le complice a exprimé sa volonté de participer à la perpétration du vol qualifié et c'est pour cette raison qu'il doit être poursuivi et puni.

(55) Pierre BOUZAT et Jean PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie, t1, 2è éd., Paris, Dalloz, 1970, p. 761.

b. Le fournisseur du moyen doit avoir eu le dessein de favoriser la perpétration de l'infraction.

C'est dans l'objectif d'aider l'auteur principal de l'infraction que le fournisseur a procuré un moyen nécessaire pour que cette infraction réussisse. Le fournisseur du moyen a montré qu'il voulait s'associer à l'auteur principal pour la réalisation du délit ou du crime projeté. Cela suffit pour prouver la présence de l'élément moral ou intentionnel dans le chef du complice et c'est très important parce que de cette manière la culpabilité ou la responsabilité du complice devient facile à établir. Le code pénal résume cette condition par les termes: "... sachant qu'il devait y servir".

c. L'utilisation du moyen procuré.

La loi burundaise est claire sur ce point. Elle exige que le moyen procuré ait réellement servi à l'action sinon le complice ne sera pas puni. Cette opinion n'a pas été soutenue par toute la doctrine.

Certains auteurs s'accordent pour réprimer le fournisseur de moyens même si ceux-ci n'ont pas été employés. C'est par exemple la position de MERLE et VITU qui s'expriment en ces termes : "Il importe peu, d'autre part, que l'auteur ne se soit pas servi des moyens mis à sa disposition par le complice" (56).

Cela semble logique parce qu'en effet le complice a raffermi l'auteur principal dans son entreprise criminelle et l'a doté des moyens nécessaires garantissant la réussite du forfait qu'il entend commettre. De plus, l'auteur matériel qui s'était bien muni de ces moyens aurait pu les utiliser si besoin il y avait. L'aide du complice a donc été indispensable.
Bref, toutes les trois conditions doivent être réunies pour que le complice par fourniture d'armes et d'autres moyens soit punissable. L'absence de l'une d'entre elles acquitte le complice.

(56) MERLE et VITU, op. cit., p. 395.

Paragraphe 3: Cas pratiques de complicité par fourniture d'armes et d'autres moyens.

Les cas pratiques de ce mode de complicité sont fréquents pour les infractions comme le vol qualifié (fusils, fausses clefs, échelle pour escalade, etc...); le meurtre (couteau), l'assassinat, l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, etc...
Mais pour ce dernier cas, les procès y relatifs ne sont pas facilement portés à la connaissance des personnes étrangères au métier de juge. Pour cela, on ne peut pas en faire un inventaire précis.
D'ailleurs, nombreux sont les cas survenus au Burundi mais qui ont été par la suite amnistiés pour des raisons politiques notamment à l'occasion de l'avènement au pouvoir d'un nouveau chef d'Etat.
D'autres procès sont portés dans un tribunal militaire, endroit difficilement accessible pour y faire des recherches. Mêmes quand on y entre, les tenants de pareils dossiers préfèrent garder le secret et ne les donnent pas pour consultation.

S'agissant des cas relevés à la Cour d'Appel de Bujumbura, beaucoup d'entre-eux concernaient le meurtre commis pour faciliter le vol.

D'une manière générale, celui qui veut commettre une infraction utilise ses propres moyens et les cas où on note le concours d'un complice sont très restreints.
Exemple : il a été jugé en juin 1985 qu'un certain B. était complice d'un empoisonnement de son neveu fait par un nommé NZ. P. avec une potion préparée par ce dernier et moyennant une promesse de récompense de 10.000 FBu (57).

(57) Cour d'Appel, Chambre Criminelle, RPC 138, RMPG 136, 1985.
" ... Kubera ko hari mu kwezi kwa gatanu, 1985
B. Sewabo wa N. yihereranije N.P., akamwemerera agashimwe k'ibihumbi cumi ngo amurogere Umuhungwabo.
... Kubera ko n'uburozi yakoresheje ariwe yaburondeye ariko agatuma uwundi ku mpera y'amafranga"

A cause des obstacles rencontrés ici et là lors de la recherche d'une jurisprudence sur ce point, il nous est quasi-impossible de dresser un tableau estimatif des cas de complicité par fourniture d'armes et d'autres moyens connus ne fut-ce qu' en mairie de Bujumbura. Par ailleurs, ils ne sont pas nombreux en les comparant avec ceux où le complice recourt à la provocation. Les quelques cas relevés peuvent être ainsi résumés.

Cas de complicité par fourniture d'armes et d'autres moyens relevés à la Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle

N° du rôle	Prévention	Objet fourni	Année de jugement	Nom du complice	Peine prononcée
RPC 145, RMPG 156/HG	Meurtre commis pour faciliter le vol (Art 190 CPL II)	Fusil	1985	U. C.	5 mois SPP et 10.000F d'amende
RP 8660, RMP 80230	Vol qualifié (Art. 186, 1° et 2°) CPL II	Pince + Tourne-Vice	1990	M. D.	Evadé
RPC 138, RMPG 136	Empoisonnement (Art. 151 CPL II)	Poison	1985	N. P.	20 ans SPP

Comme nous pouvons le constater dans le tableau qui vient d'être dressé, aucun cas de participation criminelle par fourniture d'armes n'a pu être relevé en ce qui concerne l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.
Pourtant, de sérieux forfaits de ce genre ne cessent de se commettre de jour en jour. Nous citerons à titre d'illustration les troubles qui ont eu lieu à Ntega et à Marangara en Août 1988, les événements de novembre 1991 à Bujumbura. Nous citerons aussi le mouvement d'infiltration des assaillants qui ont pénétré presque toutes les provinces, certains avec des armes.
Le cas le plus intéressant est celui de l'actuel éparpillement des armes à feu à travers tout le pays. Cet éparpillement est favorisé par une distribution clandestine et continue de ces armes entre les mains d'une grande partie de la population.
Nous jugeons que toute personne qui procure un moyen de troubler l'ordre public et social en donnant des fusils, des grenades ou autres objets est complice de l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat étant donné qu'elle le fait en connaissance de cause. Nous la qualifions d'ailleurs d'instigatrice parce que c'est elle qui a fait naître le dessein criminel dans le coeur d'une population habituellement innocente. Sa responsabilité doit donc être engagée.

Signalons en tout état de cause que le juge burundais a toujours eu des difficultés de punir cette catégorie de délinquants. Les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat sont généralement commises dans des circonstances particulières. Elles ont souvent trait à la politique et l'autorité en place à ce moment s'empresse de les amnistier. Elle met alors les auteurs principaux et leurs complices à l'abri de toute condamnation. De ce fait, la même autorité politique vient alors empiéter sur l'indépendance de la magistrature, principe qui devrait normalement protéger le juge dans l'exercice de ses fonctions.

Puisque l'autorité politique et parfois administrative se mêle dans l'activité du juge, les cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui ont été jugés définitivement ne sont pas nombreux.

blo
par

Bref, même si elle reste impunie, nul ne peut nier l'existence de la participation criminelle par fourniture d'armes. Le cas des quartiers du nord de la capitale à savoir Kamenge, Kinama et autres montre à suffisance que l'actuel gouvernement en place devrait avoir entre autres préocupations la lutte méthodique contre les auteurs et les complices de l'infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

La politique dite de désarmément doit être mise en application le plus tôt possible pour arrêter une criminalité aujourd'hui croissante. Les modalités de mener à bout cette initiative doivent être convenues entre l'administration et les forces de l'ordre directement touchées. Les juges sont aussi appelés à décourager les auteurs des actes qui troublent la paix et la sécurité en prononçant des peines sévères et en suivant que ces peines soient exécutées. Chacun doit se dévouer parce que c'est une question délicate qui doit être résolue très vite.

Si on n'y prend pas garde, le Burundi va sombrer dans une situation dramatique. L'administration, les forces de l'ordre et les juges réussiront à freiner la distribution des armes à condition que la population les y aide.
C'est elle en effet qui heberge ces malfaiteurs et qui les recèle lorsqu'ils sont recherchés par la justice. Elle leur assure l'impunité et ainsi les encourage dans leur entreprise criminelle.

CHAPITRE III : LE REGIME REPRESSIF DE LA PROVOCATION ET DE LA FOURNITURE D'ARMES.

Le régime répressif de la participation criminelle en général et de la provocation et la fourniture d'armes en particulier relève normalement de la loi pénale en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction. Mais la peine prévue par le code n'est pas nécessairement celle prononcée pour le complice. Seulement, le juge s'y réfère pour prononcer la condamnation du prévenu.
Les circonstances dans lesquelles l'infraction à laquelle le participant s'est associé a été consommée ou tentée jouent beaucoup pour le juge. Elles effacent, atténuent ou aggravent la peine du délinquant selon qu'il s'agit des excuses absolutoires, des circonstances atténuantes ou des circonstances aggravantes. Mais de toutes manières, la peine du complice a pour origine celle prévue pour l'auteur principal parce qu'en effet il y a un lien de causalité entre les faits accusés à ces deux codélinquants.

Notons cependant que le complice peut être condamné alors que l'auteur principal ne l'a pas été et vice-versa.
D'autre part, même en l'absence des circonstances particulières de commission de l'infraction principale, le juge dispose du droit d'apprécier entre le minimum et le maximum de la peine prévue celle méritée par chacun des coparticipants étant donné que la responsabilité est en principe personnelle.
Ce qu'il faut signaler est que le contenu des dispositions portant sur la complicité varie selon le système de répression envisagé par chaque législation.
Certains pays, à l'instar de la France, sont en effet très sévères et punissent le complice comme auteur principal de l'infraction à laquelle il s'est associé. D'autres pays sont par contre souples et parfois même très souples à l'égard du complice. Les uns prévoient que la peine du complice peut être portée jusqu'à 2/3 de la peine prévue pour l'auteur principal. Ainsi en est-il de la législation belge (58)

(58) NYPELS ET SERVAIS, op. cit., p. 267.

Les autres limitent la peine du complice à la moitié de la peine prévue pour l'auteur principal (comme c'est le cas chez nous, article 71, alinéa 2 du code pénal burundais, Livre 1er).

Nous allons analyser dans la première section le principe légalement appliqué au Burundi et dans certains autres pays.
Dans la seconde section, nous noterons l'influence exercée respectivement par les circonstances atténuantes et aggravantes et les excuses absolutoires et atténuantes.

Section 1ère : Le principe légal

Paragraphe 1er : Le régime répressif burundais

Les pénalités applicables au provocateur et au fournisseur d'armes et d'autres moyens ne diffèrent en rien de celles prévues pour tout complice agissant dans le sens déterminé par l'article 68 de notre code pénal de 1981.
En effet, ce code fait de la provocation et de la fourniture d'armes des modes de participation criminelle. C'est pourquoi parler de la répression de ces modes revient à déterminer la peine que doit encourir le complice qui agit par l'un des moyens énumérés à l'article 68.
Or, cette peine fait l'objet de l'article 71 notamment dans les alinéas 2 et 3 qui stipulent respectivement :
"-Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les complices seront punis d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs (alinéa 2);
-Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera respectivement de 20 ou 10 ans de servitude pénale (alinéa 3)" (59).

(59) Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) n°6/81, 1981.

De façon synthétique, la loi pénale burundaise relative à la répression de la complicité prévoit que si aucune disposition particulière n'a été édictée à ce sujet et si l'auteur principal est condamnable à une servitude pénale à temps, le complice sera frappé d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'il encourrait s'il était lui-même auteur.
Au cas où la peine prévue pour l'infraction à laquelle il a participé est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera de 20 ans ou 10 ans.

Ce principe légal ainsi contenu dans l'article 71 du code pénal du Burundi est identique à celui énoncé par le code pénal congolais en son article 23 (60).

Les cas de complicité portés devant le juge ne sont pas jugés de la même manière. Nous avons constaté lors de nos recherches que certains d'entre eux obéissent au principe de l'article 71 alors que d'autres sont jugés de façon discrétionnaire.
Exemples: - Il a été jugé à la Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, que les auteurs d'un meurtre commis en groupe devaient purger une peine de 20 ans de servitude pénale alors que les complices étaient condamnés à 10 ans de servitude pénale (61).

- Un certain H. D. a été condamné à 2 ans de servitude pénale parce qu'auteur d'un vol qualifié.
Par contre, son complice S. S. a été condamné à 4 mois de servitude pénale avec 5.000 FBU d'amende (62).

Dans le premier exemple, il y a eu application des dispositions légales mais dans le second cas, nous pouvons remarquer une certaine disproportionalité entre les peines prononcées contre l'auteur et le complice.

(60) MINEUR (G), op.cit., p. 94.
(61) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre criminelle, RPC 87, RMP 62373, 1983.
(62) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre criminelle, R.P. 9938, RMP 87092, 1992.

Rappelons que la base de calcul de la peine applicable au provocateur et au fournisseur d'armes, comme d'ailleurs à tout complice, est la peine prévue et non la peine prononcée.
Cela est significatif du moment que l'auteur principal peut rester impuni alors que le complice doit purger sa peine. C'est notamment le cas de l'évasion de l'auteur principal.
L'exemple que nous pouvons citer est celui d'un certain NT. qui, après avoir tenté de commettre l'infraction de vol, s'est enfui au Kenya et en Tanzanie laissant ses codélinquants entre les mains de la justice (63). Le complice peut aussi être puni même si l'auteur principal est mort, cela entraînant l'extinction de l'action publique pour ce dernier.

L'auteur principal peut aussi rester inconnu. Dans ce cas, seuls les complices sont portés à la connaissance du juge dans la phase de l'instruction du dossier. Ils seront aussi les seuls à être punis.
Ainsi, il a été jugé que B., complice de l'infraction d'association de malfaiteurs pour avoir donné sa maison pour y faire des réunions illégales, devait être emprisonné pendant 2 ans. Par contre, ses amis, organisateurs de ces réunions, n'avaient pas été connus lors de l'instruction du dossier et avaient ainsi échappé à la répression (64).

Mis à part que l'auteur principal peut s'évader, mourir ou ne pas être connu de la justice, il peut aussi être un mineur d'âge ou un dément. Là aussi, il ne sera pas puni. Si un autre délinquant s'associe à lui pour la réalisation d'un projet criminel quelconque, l'excuse de minorité ou de démence dont bénéficie l'auteur principal lui est personnelle et ne se communique pas au complice.

(63) Idem, - R.P. 145, RMP 156/HF, 1990
- R.M.P.652, RPC 302, 1990

(64) Idem, - R.P.C. 382, R.M.P.G. 177, 1993
- R.P.C. 388, R.M.P.G. 234, 1992

Ici, nous citerons à titre d'illustration le cas d'un jeune homme qui a été attrapé en train de consommer du chanvre. Il a alors dénoncé son voisin qui le lui avait donné et c'est celui-ci qui a été condamné (65)

En bref, de l'énoncé du principe légal de répression de la participation criminelle tel que stipulé dans notre code pénal, nous pouvons déduire qu'il s'agit d'un principe très souple. Cela n'est cependant pas toujours le cas dans d'autres législations. Cette souplesse se remarque d'ailleurs dans la pratique judiciaire où la peine prononcée contre le complice est généralement inférieure à la moitié de la peine prévue pour l'infraction accusée à l'auteur principal. Nous pouvons nous poser la question de savoir si cela est dû au jeu des circonstances atténuantes ou si tout simplement le juge saisi prononce un jugement discrétionnaire sans faire application de la loi pénale.

(65)Idem, RP. 9842, RMP. 82619/SW, 1992

Le tableau suivant indique l'existence d'un décalage entre les peines prononcées contre les auteurs principaux et celles prononcées contre leurs complices.

Infraction	N° du rôle	Date de Jugement	Peine des auteurs	Peine des complices
Meurtre commis pour faciliter le vol.	RPC 64, RMP 59889	1983	Peine capitale	10 ans SPP
- Vol à mains armées. - Associations de malfaiteurs. - Meurtre commis pour faciliter le vol.	RPC 145, RMPG 156/HF	1985	Peine de mort	5 mois de SPP + Amende de 10.000 FBu
- Assassinat - Mutilation du cadavre - Anthropophagie	RPC 148, RMPG 148	1985	Peine de mort	10 ans SPP
Vol qualifié.	RP 9857, RMP 82158	1992	2 ans SPP	Amende de 5.000 FBu
Vol qualifié.	RP 9960, RMP 85528	1992	3 ans SPP	6 mois SPP
Détention illégale d'une arme à feu.	RAM n° 01/80/BJ	1983	6 mois SPP avec sursis d'un an	Amende de 5.000 FBu

En interprétant le tableau qui vient d'être dressé, nous pouvons affirmer que parmi les cas jurisprudentiels relevés en matière de participation criminelle, beaucoup d'entre eux ont été jugés discrétionnairement. Nous pouvons alors nous interroger sur la part de la loi pénale. Nous nous inquiétons aussi que les articles portant sur la répression de la complicité risquent de tomber en désuétude.

Nous avons vu que les peines qui frappent les auteurs principaux et leurs complices ne sont pas proportionnelles à la responsabilité des uns et des autres. Nous pouvons aussi noter que même parmi les complices on peut constater cette disproportion. Cela dépend de la contribution de chaque complice à la réalisation du dessein criminel de l'auteur principal.

Ainsi, dans le procès relatif à un vol d'argent perpétré contre un agent de l'ex-CADEBU, un certain L. D. a facilité le forfait en barrant la route avec son véhicule pour permettre à ses codélinquants de s'emparer du coffre-fort. Il a été alors condamné à 3 ans de servitude pénale principale tandis que les autres complices ont été condamnés à 5 mois de servitude pénale principale et 10.000 FBU d'amende (66).

Contrairement à notre système de répression de la complicité qui est souple, la plupart des législations étrangères sont sévères à l'égard du complice. Pour ne pas laisser celui-ci échapper à la répression, elles le mettent sur le même pied d'égalité avec l'auteur principal. Cela a pour avantage de punir même les complices des contraventions, chose qui n'est pas faite dans notre droit positif. Une autre raison à cela est aussi celle de nuancer le caractère accessoire des actes du complice par rapport à ceux de l'auteur principal.
Les tenants de cette conception veulent à tout prix réprimer le complice même quand le fait de l'auteur principal jouit d'une certaine immunité.

(66) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, RPC 245, RMPG 186 IHF, 1985.

Exemple : "Celui qui dicte à un officier public des déclarations mensongères est l'auteur du faux intellectuel commis de la sorte (67). Cela veut dire que si une personne veut fausser son identité et qu'elle dicte de faux noms par exemple à l'officier de l'Etat-Civil, elle commet à ce moment l'infraction appelée "le faux intellectuel" et sera poursuivi comme auteur principal de cette infraction.

Nous avons ainsi terminé avec le principe légal dont le juge burundais fait application. Il est question à présent de voir si dans d'autres pays, c'est le même principe qui est suivi ou s'il en est autrement. Cela nous aidera à comparer ces systèmes avec le nôtre et à déterminer lequel parmi eux est plus souple ou plus sévère que l'autre. Comme cela, nous concluerons qu'il faut garder, changer ou améliorer notre principe selon son apport à la limitation de la criminalité .

Paragraphe 2 : Les législations étrangères.

Les législations étrangères n'appliquent pas nécessairement le principe connu en droit burundais. Chaque pays invente un système propre conforme à sa politique criminelle et aux besoins du moment. Ainsi, la législation française entre autres a adopté le système d'assimilation du complice à l'auteur principal comme nous le constatons dans le libellé de l'article 59 du nouveau code pénal français: "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement" (68).

Ce principe d'assimilation qui confond l'auteur et le complice relève d'un autre principe dit "principe de la criminalité d'emprunt total ou absolu" connu dans ce pays. En effet, ce principe met sur le même pied d'égalité les deux codélinquants.

(67) Crim., 18 avril 1878, D.,1879, I, 93 dans PRADEL, Droit pénal, t1, 3ème éd., Paris, Cujas, 1981, p. 447.

(68) Code pénal, nouveau code pénal, Paris, Dalloz, 1992-1993, p. 83.

C'est un principe qui est, à notre avis, injuste car même si l'auteur principal a agi sous la seule pulsion du complice, celui-ci n'a cependant pas accompli l'acte matériel constitutif de l'infraction tentée ou consommée. Il ne peut donc pas être puni comme celui dans le chef de qui se réunissent tous les éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle il est poursuivi.
S'il est vrai que l'apport du complice dans la réalisation de l'infraction a été d'une grande utilité pour l'auteur principal, il faut aussi noter que ce dernier avait une volonté libre et que de ce fait il pouvait ne pas poser l'acte pour lequel il avait été exhorté.

La loi belge, quant à elle, prévoit que la peine applicable au complice ne doit pas dépasser 2/3 de celle prévue pour l'auteur principal. Cela relève des dispositions de l'article 66 du code pénal belge (69) mais cette même loi punit de façon particulière les provocateurs en les traitant comme de véritables auteurs de l'infraction.
Le législateur suppose que la provocation a donné naissance à la résolution criminelle et que le provocateur a été ainsi la cause première du crime (70). Nous constatons ici que le législateur belge ne fait pas de distinction entre la provocation et l'instigation.
Le mieux serait alors de retenir le qualificatif d'instigateur à charge du complice qui a provoqué à l'infraction.
Tel est également le cas du code pénal allemand (71).

En ce qui concerne le droit éthiopien, l'article 36, al. 3 de son code pénal stipule :"La peine encourue par le complice est celle qui vise l'infraction consommée ou tentée, dans la mesure où le complice a eu connaissance de cette dernière...".

(69) Les Novelles, droit pénal, t1, V2, BRuxelles, Larcier, 1962, p. 211, n° 4242.
(70) NYPELS et SERVAIS, Le code pénal interprété, 3 ème éd., Bruxelles, Bruyant, 1938, p. 271, n° 8.
(71) LEVASSEUR (G.), Droit pénal appliqué, Paris, Cujas, 1969, p. 213.

La loi pénale éthiopienne admet aussi comme toutes les autres législations que des circonstances atténuantes peuvent jouer au bénéfice du complice. De là, nous retombons dans l'affirmation que la peine du complice et celle de l'auteur principal peuvent différer même si la première est déterminée sur base de la seconde.

Pour ce qui est du code pénal grec, il assimile à l'auteur principal le complice direct seulement, c'est-à-dire celui qui a directement assisté l'auteur principal dans son entreprise criminelle. Il punit le complice indirect d'une peine réduite (72).

Contrairement à l'application du principe d'emprunt de criminalité absolu en France, la loi suisse applique en ce qui la concerne, le principe d'emprunt relatif de pénalité. Ce principe met en avant le bénéfice des circonstances atténuantes pour le complice.
Il en résulte que le complice n'est pas passible de la même peine que l'auteur principal. Sa peine sera atténuée. En effet, les juges disposent d'une liberté d'appréciation et peuvent donc accorder le bénéfice des circonstances atténuantes d'une manière discriminatoire suivant qu'ils le jugent opportun ou non.
Ainsi, si l'auteur doit encourir le maximum de la peine prévue pour l'infraction consommée ou tentée, rien n'empêche le juge suisse d'infliger au complice le minimum de la peine. Parfois même, ce juge peut aller en-dessous du minimum légal quand le complice est un délinquant primaire (73).

Après avoir parcouru les différents systèmes ci-haut étudiés, nous pouvons confirmer que le nôtre est plus souple que les législations française, belge, éthiopienne et autres. Si elle était appliquée telle qu' énoncée dans le code, la loi pénale burundaise aurait pour effet de décourager les criminels et de limiter les infractions commises en participation. Or, nous avons constaté, en consultant les différents dossiers que nous avons pu avoir, que dans la pratique le juge est encore plus souple que la loi y relative.

(72) LEVASSEUR (G.), op. cit., p. 213.
(73) Ibidem

D'ailleurs, certains praticiens du droit auxquels nous nous sommes adressée, nous ont affirmé que lorsque l'infraction principale n'est pas grave, le juge peut uniquement prononcer la peine d'amende pour l'auteur principal et a fortiori pour le complice.

Pour nous résumer, la peine applicable au complice sera diversifiée selon que le législateur a choisi le système assimilant le complice à l'auteur principal (principe d'emprunt absolu de criminalité) ou issu du principe d'emprunt relatif de criminalité ou encore le système faisant de la complicité un délit distinct.
Le principe légal de répression de la complicité signifie donc que chaque législation veillera à prévoir dans le code pénal des dispositions réprimant l'individu qui participera de quelque manière que ce soit à la commission des actes jugés antisociaux et qui nuisent à l'ordre social. La loi ne sera cependant pas appliquée à la lettre. Certaines circonstances peuvent modifier la peine prévue en l'aggravant, en l'atténuant ou même en exemptant le coupable comme nous allons le voir dans la section suivante.

Section II : Les circonstances modifiant la criminalité ou la culpabilité des codélinquants.

Dans la répression des infractions, la loi prévoit des peines selon la qualification qu'elle a donnée à chaque acte antisocial.
Ainsi, chaque infraction fait l'objet d'un ou de plusieurs articles bien consignés dans le code pénal ou dans tout autre texte spécial qui délimite le sens, les conditions et les contours de l'infraction dont il est question. Mais nous sommes sans ignorer que la peine prévue n'est pas nécessairement celle encourue. Des circonstances particulières peuvent aggraver, adoucir ou exclure la peine du délinquant principal ou de ses complices. Dans cette section, nous tâcherons de montrer justement l'impact que les circonstances (aggravantes ou atténuantes) et les excuses (absolutoires ou atténuantes) peuvent avoir sur la détermination de la peine que l'auteur principal et son complice doivent réellement purger. Nous parlerons systématiquement des circonstances aggravantes et atténuantes pour clôturer ce chapitre par les excuses.

Paragraphe 1er : Les circonstances

Aggravantes ou atténuantes, ces différentes circonstances sont soit objectives soit subjectives soit encore mixtes.
Mais que faut-il entendre par ces termes ?

A. Les circonstances aggravantes.

Il s'agit des circonstances de fait fixées limitativement par la loi qui se rattachent soit à l'infraction elle-même soit à l'auteur de l'infraction soit encore à l'une et à l'autre et entraînent une élevation de la peine encourue.
Dans le premier cas, on parle de circonstances réelles ou objectives.
Dans le second cas ce sont des circonstances personnelles.
Enfin, il s'agit des circonstances mixtes.

Avant de définir ces différentes notions il faut d'abord signaler que les circonstances aggravantes diffèrent des éléments constitutifs de l'infraction. En effet, ces derniers sont des faits sans lesquels l'infraction n'existe pas ou devient une infraction différente.
Exemple: La volonté de tuer est un élément constitutif du meurtre, infraction prévue à l'article 141 du code pénal burundais, Livre 1er.

En l'absence de cette volonté, cette infraction n'existe pas. Cependant, les faits peuvent constituer le crime de coups mortels (article 150 C.P.) ou le délit d'homicide involontaire (article 155).

Contrairement aux éléments constitutifs, les circonstances aggravantes s'ajoutent à ceux-ci. L'infraction étant déjà caractérisée par ses éléments constitutifs, les circonstances aggravantes produisent des effets sur la peine applicable sans toutefois changer la qualificatioon de l'infraction.
Exemple: L'escalade constitue une circonstance aggravante pour l'infraction de vol alors que la soustraction frauduleuse en constitue un élément sans lequel il ne peut y avoir de vol tel que prévu et puni à l'article 186 alinéa 3 du code pénal de 1981.

Il convient de signaler que la distinction entre les circonstances aggravantes et les éléments constitutifs présente un certain intérêt. En effet, les éléments constitutifs ne peuvent pas être retenus contre un complice s'il n'en a pas eu connaissance.
Il faut que le complice ait eu une intention délictueuse. Par contre, les circonstances aggravantes du fait principal auquel le complice a participé sont mises à sa charge alors même qu'il les a ignorées.

Il n'y a cependant pas de critère légal de distinction entre ces deux notions. Un même fait peut être pris tantôt pour une circonstance aggravante tantôt pour un élément constitutif. Seulement, le même fait ne peut pas être à la fois un élément constitutif et une circonstance aggravante dans une même infraction.

Les circonstances aggravantes sont rangées en trois catégories à savoir :
- Les circonstances aggravantes réelles
- Les circonstances aggravantes personnelles
- Les circonstances aggravantes mixtes.

Les circonstances aggravantes réelles ou objectives se rattachent à l'élément matériel de l'infraction. Ce sont des faits qui accompagnent la commission de l'infraction et lui donnent un caractère particulièrement dangereux.
Tel est notamment le cas de l'emploi d'une arme à feu pour commettre l'infraction de vol. Le port de cette arme constitue une circonstance aggravante réelle et expose l'auteur et son complice à une peine plus forte que celle qu'ils encourraient si le vol était simple.
En témoigne le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Bujumbura sur le vol commis par M. J., N. G. et RW. en utlisation d'une arme à feu. Ces auteurs et complices ont été condamnés à 5 ans de servitude pénale principale (74).

(74) Tribunal de grande instance de Bujumbura, RP 9884, R.M.P. 86.175, 1992. "Attendu que M. J. et N. G., en complicité avec le convoyeur RW. ont, par deux coups, dissipé 40 tonnes de ciment en utilisant un fusil pour faire peur".

Les circonstances aggravantes personnelles, encore appelées des circonstances subjectives ou morales, se rattachent à la culpabilité individuelle de l'auteur de l'infraction et non à l'infraction elle même. Ainsi, l'état de récidive est une circonstance aggravante personnelle à l'auteur ou au complice uniquement selon que l'un ou l'autre a persisté dans la commission des forfaits.

Celui que le juge qualifie de récidiviste est le seul qui subit une peine aggravée.
Exemple: Le tribunal de grande instance de Ngozi a condamné comme récidivistes les nommés NZ. G., Chef du groupe des assaillants et H. F., son adjoint à 15 ans de servitude pénale principale pour avoir tenté de porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Or, les autres membres du groupe ont été condamnés à 5 ans de servitude pénale parce que n'étant pas récidivistes même s'ils avaient fourni nourriture et logement à des infiltrés venus de la Tanzanie et partisans de PALIPEHUTU (75).

Enfin, les circonstances aggravantes mixtes sont à la fois réelles et personnelles. Elles augmentent en même temps la criminalité de l'acte et la culpabilité de l'auteur. Elles ont pour origine une qualité propre à l'auteur de l'infraction et cela se répercute sur la qualification de l'infraction.
De cette théorie, il ressort que la préméditation fait du meurtre l'infraction d'assassinat. Elle aggrave donc la peine prévue pour le meurtre.
Un autre exemple est celui de la qualité de fonctionnaire dans l'infraction de corruption ou la qualité de père dans l'infraction d'infanticide.

A côté des circonstances aggravantes il y a aussi les circonstances atténuantes dont l'effet principal est l'opposé de celui produit par les circonstances aggravantes comme nous le verrons dans la subdivision suivante.

(75) Tribunal de grande instance de NGOZI, RP 504/TGI, RMPG 332/T.D., 1993.

B. Les circonstances atténuantes.

Les circonstances sont des causes d'atténuation des peines dont l'application n'est pas réglée ni déterminée par la loi, indéfinissables et illimitées.
Elles sont laissées à l'appréciation souveraine du juge du fond. Elles peuvent être antérieures, concomitantes ou postérieures à l'infraction ainsi qu'il est libellé à l'article 20 de notre code pénal actuellement en vigueur.
Lorsqu'un juge admet des circonstances atténuantes au bénéfice de l'auteur principal ou du complice, il doit les indiquer, les énumérer et les motiver (article 21). Mais il n'est pas tenu d'admettre une circonstance invoquée par le prévenu s'il n'est pas convaincu.

Les circonstances atténuantes peuvent être invoquées pour toute infraction sauf si la loi en a disposé autrement.
De plus, tout prévenu, délinquant primaire ou récidiviste, peut bénéficier des circonstances atténuantes. Le même délinquant peut avoir été jugé par défaut ou contradictoirement, cela ne l'empêche pas de jouir des circonstances atténuantes.
Quant à la personne habilitée à accorder ces circonstances, il doit s'agir des juges compétents pour prononcer des jugements.
En effet, ce sont les juridictions de jugement qui fixent la peine et qui peuvent par conséquent l'adoucir.

Les cas de jurisprudence concernant les circonstances atténuantes que nous avons pu consulter à la Cour d'Appel de Bujumbura ne spécifient pas quel fait a entraîné l'adoucissement de la peine comminée contre l'auteur ou le complice bénéficiaire. Cela est contre la loi parce que normalement le juge devait dans la motivation du jugement, dire pourquoi il a adouci la peine (Article 21 C.P).
Or, il n'en est pas souvent ainsi. Le juge signale seulement qu'il y a une circonstance atténuante mais ne la précise pas.

Cela est apparu dans plusieurs dossiers où il utilisait les termes comme "X afise ingabanyakibi" (76) ou "Icaha yagiriwe kimufata mu bice bimwe bimwe"(77).

Ici nous remarquons qu'il y a une lacune dans la motivation des jugements. Le juge qui accorde une circonstance atténuante ne doit pas parler en termes généraux comme nous le constatons dans les dossiers donnés pour consultation. Il aurait fallu qu'il précise le genre de circonstance dont bénéficie l'auteur ou le complice.
Il faut ajouter que dans beaucoup de cas, le juge confond dans la motivation l'auteur, le coauteur et le complice. Il utilise ces termes indistinctement alors qu'ils ne sont pas synonymes.
En effet, par l'expression "condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices" souvent retrouvée dans les jugements relatifs à la participation criminelle, le chercheur est embrouillé. Il a de la peine à constater qui a été auteur, coauteur ou complice et ce qui apparaît généralement est que le juge les met tous dans le même sac (78). Il serait alors souhaitable de distinguer ces délinquants en mentionnant de façon claire la part de chacun dans l'infraction. Comme cela, il sera aisé de juger impartialement.

Après avoir étudié les notions de circonstances aggravantes et atténuantes nous voudrions voir maintenant quels peuvent être les effets que ces circonstances peuvent avoir sur les coparticipants. Cela fait l'objet du point suivant.

(76) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, RPC 206, RMP455/SD, 1988 : " X jouit d'une circonstance atténuante "

(77) Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, RP 217, RMPG 483, 1983 "L'infraction lui reprochée lui incombe partiellement"

(78) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, RPC 9857, RMP 158, 1992. "... Vu la procédure régulièrement suivie à charge des précités poursuivis en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices selon un des modes de participation criminelle prévus aux articles 67 et suivant du code pénal, livre 1er..."

C. Effets des circonstances aggravantes et atténuantes sur la culpabilité du complice.

Les effets produits par ces différentes circonstances varient selon que celles-ci sont aggravantes ou atténuantes.

Pour le cas des circonstances aggravantes, les effets sur la peine du complice sont distincts suivant qu'il s'agit des circonstances personnelles, réelles ou mixtes. Mais d'une manière générale, les circonstances aggravantes ont pour effet d'augmenter la peine initialement prévue pour l'infraction non accompagnée de ces circonstances.

Les circonstances réelles ont trait à la nature même de l'infraction et sont susceptibles d'en changer la matérialité ou la qualification . Elles se commmuniquent donc au complice et aggravent sa peine peu importe qu'il en a eu connaissance ou non.
Ainsi, il a été jugé que si plusieurs individus commettent ensemble un vol à main armée, chacun est auteur ou complice d'un vol qualifié peu importe qu'il ait eu connaissance de la possession de cette arme par son ami (79).

En ce qui concerne les circonstances personnelles ou subjectives, elles restent attachées à l'auteur principal et ne peuvent influer sur la peine du complice. Inversement, quand les circonstances sont personnelles au complice, la peine de l'auteur principal ne sera pas aggravée. Celui-ci se verra infliger une peine moins forte par rapport à celle réservée au complice.
Exemple : le récidiviste est puni plus sévèremnt que le délinquant primaire qu'il soit auteur ou complice. Dans des cas extrêmes, le complice peut subir une peine plus grave que celle de l'auteur s'il était déjà récidiviste.

(79) Cour d'Appel de Bujumbura, Chambre Criminelle, RPC 373, RMPG 698, 1992.

S'agissant des circonstances mixtes, le caractère réel prime sur celui personnel.
De ce fait, les circonstances mixtes produisent à l'égard du complice les mêmes effets que ceux ressortant des circonstances réelles.

Ainsi, la préméditation étant une circonstance mixte, l'auteur d'un assassinat a été puni d'une peine capitale et son complice d'une servitude pénale à perpétuité (80).

Quant aux effets pouvant nâitre des circonstances atténuantes, nous pouvons dire que celles-ci n'ont d'effet que sur la peine sans modifier ni la nature ni la qualification de l'infraction. Elles ont l'avantage de doser et d'individualiser la peine du complice ou de l'auteur en tenant compte de leur personnalité propre.
Les circonstances atténuantes ont pour effet essentiel d'abaisser la peine du bénéficiare (auteur ou complice) jusqu'à aller même en dessous du minimun légal. Les circonstances atténuantes tiennent également compte de l'importance et de la gravité des faits, des circonstancesdans lesquelles ils ont été commis. Elles permettent ainsi à la justice répressive de suivre l'évolution du droit pénal et de l'adapter aux nécessités sociales. "Toutefois, il ne sera pas prononcé de peine de servitude pénale de moins d'un jour ni de peine d'amende de moins d'un franc" (article 22, 2ème alinéa).

Paragraphe 2: Les excuses.

Les excuses sont des faits qui provoquent une atténuation ou une suppression de la peine tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité du délinquant.

On distingue deux sortes d'excuses à savoir les excuses absolutoires et les excuses atténuantes.
Les excuses absolutoires se rapprochent des faits justificatifs et des causes subjectives d'irresponsabilité par l'impunité qu'elles assurent.

(80) Idem, RPC 461, RMPG839, 1993.

Elles en diffèrent néamoins par le fait que les faits justificatifs et les causes subjectives d'irresponsabilité suppriment la culpabilité du prévenu alors que les excuses absolutoires la laissent subsister. Pour le cas des excuses absolutoires, c'est seulement la peine qui disparaît mais les éléments constitutifs de l'infraction restent réunis à charge du délinquant. Or, les faits justificatifs effacent l'élément légal de l'infraction et et acquittent de ce fait l'auteur principal et par voie de conséquence le complice.
Une autre différence réside dans le fait que l'auteur dès que les faits justificatifs et les causes subjectifs sont constatés, la procédure est arrêtée par suite de l'absence de l'élement légal de l'infraction. Par contre, les excuses absolutoires dispensent le prévenu de l'execution de la peine prononcée contre lui. Il reste impuni bien qu'il soit responsable. Il peut seulement être condamné à des dommages-intérêts et des restitutions. L'infraction frappée d'excuse absolutoire ou même atténuante peut servir de point de repère pour qualifier son auteur de récidiviste.

En ce qui concerne les excuses atténuantes, il n'y a rien de spécial à signaler sauf que la loi à prévu qu'elles doivent consister soit en une excuse de minorité ou de provocation.
Pour l'excuse de minorité, le prévenu en jouira lorsqu'est écartée la présomption d'irresponsabilité pénale normalemen reconue aux mineurs délinquants qui n'ont pas encore atteint l'âge de treize ans révolus. Ainsi, dans le procès portant sur la consommation des stupéfiants, un certain K. H. A. a joui d'une excuse de minorité bien qu'ayant été surpris par son père en train de consommer du chanvre (81).

L'excuse de minorité est généralement invoquée par les mineurs de 13 à 18 ans parceque ceux ci sont quand même responsables des actes qu'ils posent sauf que la peine à leur attribuer doit être atténuée par rapport à celle qu'ils subiraient s'ils étaient majeurs.

(81) Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, RP 9870, RMP 87.163, 1992

S'agissant de l'excuse atténuante de provocation, on considère que l'individu qui a agi parce que provoqué par son adversaire doit bénéficier de cette excuse.
En effet, étant dérangé par la victime de l'infraction, il n'a plus contrôlé ses actes. L'attitude de cette victime a déclenché la colère du délinquant et réduit la maîtrise de soi atténuant ainsi sa responsabilité.
L'excuse de provocation est généralement traitée comme ayant un caractère objectif, raison pour laquelle elle s'étend aussi au complice. Cela semble paradoxal. Du moment que l'auteur principal n'avait l'intention de nuire à personne et qu'il a agi parce que provoqué, on comprend mal comment le complice a pu s'associer à une infraction que son auteur n'avait pas envisagée auparavant.

Pour ce qui est de l'excuse de minorité, celle-ci reste personnelle à l'auteur principal ou au complice qui en bénéficie sans se communiquer à l'un ou l'autre.

Les excuses absolutoires et atténuantes ont respectivement pour effet d'exempter et de modérer la peine sans toucher à la responsabilité du délinquant. Cela relève des dispositions de l'art.19 de notre code ainsi libellé : "les excuses légales laissent subsister l'infraction et la responsabilité, mais assurent aux délinquants soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes".

Nous pouvons conclure que la répression de la provocation et de la fourniture d'armes fait partie intégrante de la répression de la participation criminelle en général. Elle est prévue aux articles 71 à 73 de notre code pénal qui déterminent les limites d'application des peines mentionnées. Les peines y consignées peuvent changer selon que des circonstances extérieures ont exercé une influence dans le sens de l'aggravation ou de l'adoucissement de la peine ainsi qu'il a été vu dans la deuxième section.

CONCLUSION GENERALE

La participation criminelle que nous venons d'étudier suppose que plusieurs personnes se concertent pour perpétrer ensemble une ou plusieurs infranctions déterminées. Les Codélinquants peuvent contribuer de pluisieurs manières à la réalisation d'un même dessein criminel.
Nous avons choisi parmi ces modes de participation criminelle la provocation et la fourniture d'armes pour une double raison.
D'abord, ces deux modes sont les plus usités. Ensuite, la fourniture d'armes et d'autres moyens constitue un sujet d'actualité en ce moment où de nouveaux aspects de la criminalité sont en train d'émerger.

Au cours de notre étude, nous avons dans un premier temps tenté de définir la notion de participation criminelle. Puisqu'elle englobe des termes que l'on peut confondre, nous avons essayé de les différencier et de montre l'intérêt de ces distinctions; ces mots étant l'auteur, le coauteur, le receleur et le complice.
Dans le même chapitre, nous avons analysé les conditions exigées pour une participation punissable. Nous avons remarqué qu'un fait principal conditionne la répression du complice. Nous avons aussi signalé comme autres conditions l'existence d'un acte matériel de complicité (un acte qui doit être positif) et d'une intention délictueuse.

Enfin, nous avons examiné la possibilité ou l'impossibilité d'une participation punissable dans les délits d'imprudence et d'une complicité indirecte. Dans les deux cas, nous avons conclu que la solution de principe aboutissait à l'impossibilité.

Après avoir expliqué en long et en large la participation criminelle, nous nous sommes attelée à une étude détaillée de la provocation et de la fourniture d'armes entendues comme modes de participation criminelle. Cela a été l'objet du second chapitre.
La premère section a été consacrée à la provocation spécialement à sa définition et aux moyens que le provocateur doit utiliser à savoir les dons, les menaces, les instructions, etc.

Nous avons montré dans ce même chapitre que les moyens exigés pour la provocation privée diffèrent de ceux exigés pour la provocation publique.

La deuxième section porte sur la founiture d'armes et d'autres moyens. Ici aussi la répression du participant est subordonnée à certaines conditions que nous avons évoquées ci-haut.
S'agissant du côté pratique, les cas jurisprudentiels ne sont pas nombreux en la matière. Cela peut être justifié par le fait qu'ils sont souvent inserrés dans un cadre politique particulier. Il en découle que le juge est géné dans le prononcé des jugements y relatifs. Il préfère alors laisser traîner les dossiers quand ceux-ci n'ont pas été amnistiés . Même ceux qui ont été définitivement jugés ne sont pas donnés pour consultation, surtout quand ils portent sur l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Pour toutes ces raisons, nous nous sommes contentée de n'analyser que le seul aspect de la fourniture d'armes constatée dans les infractions de droit commun. Pour arrêter la fourniture d'armes en matière d'infractions politiques, la solution adoptée par les dirigeants actuels consiste en une politique de désarmement seule capable de décourager les fournisseurs de ces moyens quels qu'ils soient.

Enfin, dans un dernier chapitre nous avons parlé de la répression de la provocation et de la fourniture d'armes. Le principe légal s'est montré changeant selon les législations.
Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été consommée ou tentée influent aussi sur la responsabilité du délinquant.
Les effets qu'elles produisent diffèrent selon qu'il s'agit des circonstances aggravantes ou atténuantes d'une part ou des circonstances réelles, personnelles ou mixtes d'autres part.
De même, des excuses peuvent épargner le délinquant de l'exécution de sa peine si ce sont des excuses absolutoires. Mais quand elles sont atténuantes, elles réduiront uniquement la peine sans toucher, comme c'est d'ailleurs le cas pour les excuses absolutoires, à la responsabilité de l'auteur principal ou du complice quand c'est lui qui en est le bénéficiaire.

Ce qu'il fallait signaler avant de clore ce chapitre est que les modes de participation criminelle doivent être complétés pour adapter la liste à la réalité actuelle et aux besoins du moment.
Beaucoup d'interrogations restent à résoudre et c'est la mission assignée aux criminalistes modernes de ne rien laisser échapper à la justice pour que la conception juridique corresponde à la notion sociologique du phénomène criminel. Les praticiens du droit doivent, en ce qui les concerne, faire respecter la loi en punissant tout coupable sans distinction aucune.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

1. ENCYCLOPEDIE JURIDIQUE DALLOZ, DROIT PENAL A-C Complicité, 6°, Paris, Dalloz, 1967

2. ENCYCLOPEDIE JURIDIQUE DALLOZ, DROIT PENAL J-Z, Paris, Dalloz, 1969

3. GUIDE JURIDIQUE, t.2, Paris, Dalloz, 1992, 233 p.

4. LES NOVELLES (Droit pénal), t.01, V.1, Bruxelles, Larcier, 1962, 489 p.

5. LES NOVELLES (Droit pénal), t.1, V.2, Bruxelles, Larcier 1962, 545 p.

6. PANDECTES BELGES, t.1, V.2, Bruxelles, 1879, 1262 p.

7. PANDECTES BELGES, V.5, Bruxelles, 1881, 1279 p.

8. PANDECTES BELGES, V.22, Bruxelles, 1887, 1370 p.

9. REPERTOIRE PRATIQUE DU DROIT BELGE, COMPLEMENT, t.4, Bruxelles, Bruylant, 1977, 826 p.

II OUVRAGES SPECIAUX

1. BOUZAT (P) et PINATEL (J), Traité de droit pénal et de criminologie, t.1er, Paris, Dalloz, 1963, 713 p.

2. BOUZAT (p) et PINATEL (J), Traité de droit pénal et de criminologie, t.1er, 2è édition, Paris, Dalloz, 1970,882 p.

3. BRIERE DE L'ISLE (G), Cours de droit pénal général, Paris-V°, 1981, 390 p.

4. DECOCQ (A), Droit pénal général, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, 445 p.

5. Etat Indépendant du Congo, Justice répressive ; Bruxelles, Bruylant, 1905

6. GARRAUD (R), Traité théorique et pratique du droit pénal français, t.3, Paris, Sirey, 1916

7. HAUS (J.J.), Principes généraux du droit pénal belge, t.1er, Gand, Librairie général de AD.HOSTE, 1879, 654 p.

8. Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Les grands systèmes de droit pénal contemporains, t.4, le système pénal soviétique, Paris, L.G.D.J., 1975,150 p.

9. LARGUIER (J), Droit pénal général et procédure pénale, 3è éd., Paris-V°, Dalloz, 1970

10. LEVASSEUR (G) et DOUCET (J.P.), Le droit pénal appliqué, t.1, Paris, Cujas, 1969, 445 p.

11. LEVASSEUR (G) et autres, Droit pénal et procédure pénale, Paris, Sirey, 6è éd;, 1980, 271 p.

12. MAHMOUD M. MOSTAFA, Principes de droit pénal des pays arabes, Paris, L.G.D.J., 1973

13. MERLE (R) et VITU (A), Traité de droit criminel, Paris, Cujas, 1967

14. MERLE (R) et VITU (A), Traité de droit criminel, 3è éd., Paris, Cujas, 1978, 1006 p.

15. MERLE (R) et VITU (A), Traité de droit criminel, t.1er, Paris, Cujas, 1981, 996 p.

16. MINEUR (G), Commentaire du code pénal congolais, Bruxelles, Larcier, 1953, 423 p.

17. NYPELS et SERVAIS, le code pénal belge interprété, t.1er, 3è éd., Bruxelles, Bruylant, 1896

18. NYPELS et SERVAIS, le code pénal belge interprété, t.1er, Bruxelles, Bruylant, 1938, 486 p.

19. PRADEL (J), Droit pénal, t.1er, Paris, cujas, 1981, 756 p.

20. STEFAN (G) et LEVASSEUR (G), Droit pénal général, Paris Dalloz, 1980.

21. SOYER (J.C.) Droit pénal et procédure pénale, 8è éd., Paris, L.G.D.J., 1990

22. VOUIN (R) Droit pénal spécial, t.1er, Paris, Dalloz, 1968

III. MEMOIRES ET COURS CONSULTES

1. BARENGAYABO (M), Cours de droit pénal général, U.B., Faculté de droit, 1982-1983

2. BITABUZI (A), La notion et les conditions de la complicité en droit pénal Burundais, mémoire, Bujumbura, 1977

3. BIZIMANA (V), Le problème de la participation en matière d'infractions intentionnelles, mémoire, Bujumbura, 1973

IV CODES ET TEXTES CONSULTES

1. Code pénal de l'empire d'Ethiopie du 23 juillet 1957

2. Code pénal, nouveau code pénal, Paris Dalloz, 1992-1993

3. Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981, portant réforme du code pénal, B.O.B. n° 6/81

4. Décret-loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la cour d'Appel, B.O.B. n° 11/80

5. Décret-loi n° 100/19 du 27 Janvier 1987 portant création de la cour d'Appel de Ngozi

6. Décret-loi du 26 février 1992 portant réglementation de la presse au Burundi

V. JURISPRUDENCE

1. Arrêts de la Chambre Criminelle de Bujumbura

- R.P.C. 64, R.M.P. 59889, 1987
- R.P.C. 87, R.M.C. 62373, 1987
- R.P.C. 245, R.M.P.G. 186/HF, 1985
- R.P.C. 206, R.M.P. 455/S.D., 1988
- R.P. 145, R.M.P. 156/HF, 1990
- R.P.C. 302, R.M.P. 652, 1990
- R.P.C. 315, R.M.P.G. 614/S.G., 1991

2. Arrêt de la chambre de conseil de guerre R.A.M. 01/80/B.J., 1983

3. Jugement des tribunaux de Grande Instance

* de Ngozi : R.P. 5004/ T.G.I., R.M.P.G. 332/T.D., 1993

* De Bujumbura : - R.P. 9884, R.M.P. 86/75, 1992
- R.P. 217, R.M.P.G. 483, 1983
- R.P. 9870, R.M.P. 87163, 1992

VI REVUES ET BULLETINS CONSULTES

1. Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.), 1981

2. Revue de droit pénal et de criminologie, 1974-1975

3. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, t.25, Paris, Siery, 1970

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE Ier : GENERALITES 3

Section Ière : Notions de la participation criminelle. . . 4

Paragraphe 1 : Définition de la participation criminelle . 4

Paragraphe 2 : Mode de complicité admis en droit burundais 7

Paragraphe 3 : Moment où les actes de complicité doivent être accomplis 8

Paragraphe 4 : Distinction entre l'auteur, le coauteur, le receleur et le complice 9

A. L'auteur et le complice 9

B. Le coauteur et le complice 11

C. Le receleur et le complice 12

Paragraphe 5 : Intérêt de distinction entre l'auteur, le coauteur, le receleur et le complice . . . 15

Paragraphe 6 : La complicité indirecte 17

Paragraphe 7 : La participation criminelle dans les délits d'imprudence 18

Section II : Conditions de participation criminelle 21

Paragraphe 1: L'élément légal: Un fait principal punissable 21

A. Nécessité d'un fait principal 21

B. Nature du fait principal 22

Paragraphe 2: L'existence d'un acte matériel de complicité 22

Paragraphe 3 : L'élément moral : Une intention coupable du participant à l'infraction 24

CHAPITRE II: LA PROVOCATION CRIMINELLE ET LA FOURNITURE D'ARMES 25

Section 1ère : La provocation criminelle 25

Paragraphe 1 : Notions de provocation criminelle 26

A. Définition 26

B. Objet et caractères d'une provocation punissable 29

a. Objet 29

b. Caractères 30

1. La provocation individuelle 30

2. La provocation collective 30

3. La provocation directe 30

4. La provocation indirecte 31

5. La provocation privée ou publique 31

Paragraphe 2 : Conditions d'incrimination de la provocation 32

a. Une provocation directe 32

b. Une provocation circonstanciée 33

c. Une provocation suivie d'effet 34

Paragraphe 3 : Les moyens retenus pour que la provocation soit punissable 35

I. La provocation privée 36

a) Offres, dons et promesses 37

b) Menaces 39

c) Abus d'autorité ou de pouvoir 41

d) Machinations ou artifices coupables 43

e) Instruction 44

II. La provocation publique 46

a) Les discours 47

FCUP

b) Les écrits ou imprimés 47

c) Les placards ou affichages 47

Paragraphe 4 : Les tracts, mode de provocation publique . . 48

Paragraphe 5 : La responsabilité et la complicité dans les crimes et délits commis par la voie de la presse . 49

A. Définition des délits de presse 49

B. Responsabilité 50

C. Complicité 51

Section II: La fourniture d'armes 52

Paragraphe 1 : Notions 52

Paragraphe 2 : Conditions nécessaires pour que la complicité par fourniture d'armes et de tout autre moyen soit punissable 53

1. Le complice doit avoir procuré un moyen de commettre l'infraction 53

2. Le fournisseur du moyen doit avoir eu le dessein de favoriser la perturbation de l'infraction 54

3. L'utilisation du moyen procuré 54

Paragraphe 3 : Cas pratiques de complicité par fourniture d'armes et d'autres moyens 55

CHAPITRE III : LE REGIME REPRESSIF DE LA PROVOCATION ET DE LA FOURNITURE D'ARMES 60

Section 1ère : Le principe légal 61

Paragraphe 1 : Le régime répressif burundais 61

Paragraphe 2 : Les législations étrangères 67

Section II : Les circonstances modifiant la criminalité et la culpabilité des délinquants 70

Paragraphe 1 : Les circonstances 71

A. Les circonstances aggravantes 71

B. Les circonstances atténuantes 74

C. Effets des circonstances aggravantes et atténuantes sur la culpabilité du complice 76

Paragraphe 2 : Les excuses 77

CONCLUSION GENERALE 80

BIBLIOGRAPHIE 83

TABLE DES MATIERES 87